



**CHINE – MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS
DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DÉCISION DES ARBITRES

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à D de la décision des Arbitres qui se trouve dans le document WT/DS611/ARB25.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'ARBITRAGE**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, notifiées par les parties à l'Organe de règlement des différends le 4 juillet 2023 (WT/DS611/7)	4
Annexe A-2	Procédures additionnelles pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, adoptées par les Arbitres le 7 mai 2025	7

ANNEXE B

**DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL À ARBITRAGE AU TITRE DE
L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR
LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Notification d'un appel présentée par l'Union européenne au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), du paragraphe 5 des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord ("Procédures convenues") et de la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel	18
Annexe B-2	Notification d'un autre appel présentée par la République populaire de Chine au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), du paragraphe 5 des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord ("Procédures convenues") et de la règle 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel	20

ANNEXE C**ARGUMENTS DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annex C-1	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne	23
Annex C-2	Résumé analytique de la communication écrite de la Chine	28
Annex C-3	Résumé analytique de la communication présentée par la Chine à titre de réfutation	32
Annex C-4	Résumé analytique de la communication présentée par l'Union européenne à titre de réfutation	37

ANNEXE D**ARGUMENTS DES TIERS PARTIES**

Table des matières		Page
Annex D-1	Résumé analytique de la communication écrite de l'Australie en tant que tierce partie	40
Annex D-2	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	42
Annex D-3	Résumé analytique de la communication écrite du Royaume-Uni en tant que tierce partie	43

ANNEXE A**PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'ARBITRAGE**

Table des matière		Page
Annexe A-1	Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, notifiées par les parties à l'Organe de règlement des différends le 4 juillet 2023 (WT/DS611/7)	4
Annexe A-2	Procédures additionnelles pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, adoptées par les Arbitres le 7 mai 2025	7

ANNEXE A-1***PROCÉDURES CONVENUES POUR L'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 25
DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

1. Afin de donner effet à la communication JOB/DSB/1/Add.12 dans le présent différend, l'Union européenne et la Chine (ci-après les "parties") conviennent mutuellement, conformément à l'article 25:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), de recourir à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord pour qu'il soit statué sur tout appel de tout rapport final du groupe spécial¹ remis aux parties dans le différend DS611. Toute partie au différend pourra engager un arbitrage conformément aux présentes procédures convenues.

2. L'arbitrage pourra uniquement être engagé si l'Organe d'appel n'est pas en mesure de connaître d'un appel dans le présent différend au titre des articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord. Aux fins des présentes procédures convenues, cette situation est réputée se présenter dans les cas où, à la date de remise du rapport final du groupe spécial aux parties, l'Organe d'appel compte moins de trois membres.

Il est entendu que, si l'Organe d'appel est en mesure de connaître des appels à la date à laquelle le rapport final du groupe spécial est remis aux parties, une partie ne pourra pas engager d'arbitrage, et les parties seront libres d'examiner la possibilité de faire appel au titre des articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord.

3. Afin de faciliter la bonne administration de l'arbitrage au titre des présentes procédures convenues, les parties demandent conjointement au groupe spécial de leur notifier la date prévue pour la distribution de son rapport final au sens de l'article 16 du Mémoire d'accord, au plus tard 45 jours avant cette date.

4. Après la remise du rapport final du groupe spécial aux parties, mais au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la distribution du rapport final du groupe spécial aux autres Membres, toute partie pourra demander que le groupe spécial suspende la procédure de groupe spécial en vue d'engager l'arbitrage au titre des présentes procédures convenues. Une telle demande de n'importe laquelle des parties est réputée constituer une demande conjointe des parties visant à ce que la procédure de groupe spécial soit suspendue pendant 12 mois conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord.

Les parties demandent conjointement au groupe spécial de prévoir ce qui suit, avant que la suspension ne prenne effet:

- i. la transmission immédiate du rapport final du groupe spécial, à titre provisoire, au groupe d'arbitres et la levée de la confidentialité à cette seule fin;
- ii. la transmission du dossier du groupe spécial aux arbitres dès qu'une déclaration d'appel a été déposée: la règle 25 des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliquera *mutatis mutandis*;
- iii. la levée de la confidentialité en ce qui concerne le rapport final du groupe spécial conformément aux procédures de travail du groupe spécial et la transmission du rapport final du groupe spécial, compte dûment tenu de la traduction, dans les langues de travail de l'OMC aux parties, aux tierces parties et au groupe d'arbitres.²

* WT/DS611/7.

¹ Il est entendu que cela comprend tout rapport final du groupe spécial remis dans le cadre d'une procédure de mise en conformité conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

² Les parties confirment qu'elles n'entendent pas que le rapport du groupe spécial soit distribué au sens de l'article 16 du Mémoire d'accord.

Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 18, les parties ne demanderont pas au groupe spécial de reprendre la procédure de groupe spécial.

5. L'arbitrage sera engagé par le dépôt d'une déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'OMC au plus tard 20 jours après que la suspension de la procédure de groupe spécial mentionnée au paragraphe 4 aura pris effet. La déclaration d'appel comprendra le rapport final du groupe spécial dans les langues de travail de l'OMC. Elle sera notifiée simultanément à l'autre ou aux autres parties et aux tierces parties à la procédure de groupe spécial. Les règles 20 à 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliqueront *mutatis mutandis*.

6. Sous réserve du paragraphe 2, dans les cas où l'arbitrage n'aura pas été engagé au titre des présentes procédures convenues, les parties seront réputées avoir convenu de ne pas faire appel du rapport du groupe spécial conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, en vue de son adoption par l'ORD. Si la procédure de groupe spécial a été suspendue conformément au paragraphe 4, mais qu'aucune déclaration d'appel n'a été déposée conformément au paragraphe 5, les parties demandent conjointement au groupe spécial de reprendre la procédure de groupe spécial.

7. Les arbitres seront 3 personnes choisies dans le groupe de 10 arbitres d'appel permanents constitué conformément au paragraphe 4 de la communication JOB/DSB/1/Add.12 (ci-après le "groupe d'arbitres").³ Le choix dans le groupe d'arbitres se fera sur la base des mêmes principes et méthodes qui s'appliquent à la constitution d'une section de l'Organe d'appel au titre de l'article 17:1 du Mémoire d'accord et de la règle 6 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel, y compris le principe du roulement.⁴ Le Directeur général de l'OMC notifiera aux parties et aux tierces parties les résultats de ce choix. Les arbitres éliront un Président. La règle 3 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliquera, *mutatis mutandis*, à la prise de décisions par les arbitres.

8. Afin de donner effet au paragraphe 5 de la communication JOB/DSB/1/Add.12 dans le présent différend, les arbitres pourront discuter de leurs décisions concernant l'appel avec tous les autres membres du groupe d'arbitres, sans préjudice de la responsabilité exclusive et de la liberté des arbitres en ce qui concerne ces décisions et leur qualité. Tous les membres du groupe d'arbitres recevront tout document relatif à l'appel.

9. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Les arbitres pourront confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial. S'il y a lieu, la décision arbitrale comprendra des recommandations, comme prévu à l'article 19 du Mémoire d'accord. Les constatations du groupe spécial dont il n'a pas été fait appel seront réputées faire partie intégrante de la décision arbitrale au même titre que les propres constatations des arbitres.

10. Les arbitres examineront uniquement les questions qui seront nécessaires à la résolution du différend. Ils examineront uniquement les questions qui auront été soulevées par les parties, sans préjudice de leur obligation de se prononcer sur les questions de compétence.

11. Sauf disposition contraire des présentes procédures convenues, l'arbitrage sera régi, *mutatis mutandis*, par les dispositions du Mémoire d'accord et les autres règles et procédures applicables à l'examen en appel. Cela comprend en particulier les Procédures de travail pour l'examen en appel et le calendrier applicable aux appels qui y est prévu, ainsi que les Règles de conduite.⁵ Les arbitres pourront adapter les Procédures de travail pour l'examen en appel et le calendrier applicable aux appels qui y est prévu, dans les cas où cela sera justifié au regard de la règle 16 des Procédures de travail pour l'examen en appel, après avoir consulté les parties.

12. Les parties demandent aux arbitres de remettre leur décision dans un délai de 90 jours à compter du dépôt de la déclaration d'appel. À cette fin, les arbitres pourront prendre des mesures organisationnelles appropriées pour rationaliser la procédure, sans préjudice des droits et obligations procéduraux des parties et de la régularité de la procédure. Ces mesures pourront inclure des

³ Si le groupe d'arbitres n'a pas été constitué, la note de bas de page 1 relative au paragraphe 4 de la communication JOB/DSB/1/Add.12 s'appliquera.

⁴ Toutefois, à la demande d'une partie à un différend, tout membre du groupe d'arbitres qui n'est pas un ressortissant d'un Membre participant sera exclu du processus de sélection. Deux ressortissants du même Membre ne pourront pas siéger pour la même affaire.

⁵ Il est entendu que les paragraphes 14 à 17 des Règles de conduite s'appliqueront aux arbitres.

décisions concernant le nombre limite de pages, les limites de temps et les dates limites ainsi que la longueur et le nombre des audiences requises.

13. Si cela est nécessaire à la remise de la décision dans le délai de 90 jours, les arbitres pourront aussi proposer des mesures de fond aux parties, comme l'exclusion des allégations fondées sur l'absence alléguée d'évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord.⁶

14. Sur proposition des arbitres, les parties pourront convenir de prolonger le délai de 90 jours pour la remise de la décision.

15. Les parties conviennent de se conformer à la décision arbitrale, qui sera définitive. Conformément à l'article 25:3 du Mémorandum d'accord, la décision sera notifiée à l'ORD, mais ne sera pas adoptée par celui-ci, et au Conseil ou Comité de tout accord pertinent.

16. Seules les parties au différend, et non les tierces parties, pourront engager l'arbitrage. Les tierces parties qui auront informé l'ORD qu'elles ont un intérêt substantiel dans l'affaire portée devant le groupe spécial conformément à l'article 10:2 du Mémorandum d'accord pourront présenter des communications écrites aux arbitres et se verront ménager la possibilité de se faire entendre par eux. La règle 24 des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliquera *mutatis mutandis*.

17. Conformément à l'article 25:4 du Mémorandum d'accord, les articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord s'appliqueront *mutatis mutandis* à la décision arbitrale rendue dans le présent différend.

18. À tout moment au cours de l'arbitrage, l'appelant, ou l'autre appelant, pourra se désister en le notifiant aux arbitres. Cette notification sera également adressée au groupe spécial et aux tierces parties, en même temps que la notification aux arbitres. S'il ne reste pas d'autre appel ou d'appel, la notification sera réputée constituer une demande conjointe des parties visant à ce que la procédure de groupe spécial soit reprise au titre de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.⁷ S'il reste un autre appel ou un appel au moment du désistement, l'arbitrage se poursuivra.

19. Les parties notifieront conjointement les présentes procédures convenues au groupe spécial chargé du DS611 et lui demanderont d'accéder, s'il y a lieu, aux demandes conjointes formulées aux paragraphes 3, 4, 6 et 18.⁸

⁶ Il est entendu que la proposition des arbitres n'est pas juridiquement contraignante et qu'il appartiendra à la partie concernée de consentir aux mesures de fond proposées. Le fait que la partie concernée ne consent pas aux mesures de fond proposées ne compromettra pas l'examen de l'affaire ni ne portera atteinte aux droits des parties.

⁷ Si le pouvoir du groupe spécial est devenu caduc conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord, les arbitres rendront une décision qui incorpore les constatations et conclusions du groupe spécial dans leur intégralité.

⁸ Il est entendu que, si le groupe spécial n'accède pas à l'une quelconque de ces demandes, les parties conviendront d'autres modalités procédurales pour préserver les effets des dispositions pertinentes des présentes procédures convenues.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES ADDITIONNELLES POUR L'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Adoptées par les Arbitres le 7 mai 2025

1 GÉNÉRALITÉS

1. Dans la présente procédure d'arbitrage, les arbitres sont appelés à se prononcer sur des allégations conformément aux Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends¹ (Procédures convenues) entre les parties au présent différend. L'Union européenne a engagé la présente procédure le 22 avril 2025.

2. Conformément au paragraphe 11 des Procédures convenues, la présente procédure d'arbitrage sera régie, *mutatis mutandis*, par les dispositions du Mémoire d'accord et les autres règles et procédures applicables à l'examen en appel, y compris les Procédures de travail pour l'examen en appel, le calendrier applicable aux appels qu'elles contiennent et les Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Règles de conduite). Le paragraphe 11 dispose en outre que les arbitres pourront adapter les Procédures de travail pour l'examen en appel et le calendrier, dans les cas où cela sera justifié au regard de la règle 16 de ces procédures, après avoir consulté les parties.

3. Les présentes procédures additionnelles pour l'arbitrage, adoptées après consultation des parties, énoncent des règles et des directives additionnelles concernant certains aspects pratiques visant à faciliter la présente procédure. Elles devraient être lues conjointement avec les Procédures convenues, le Mémoire d'accord et les autres règles et procédures applicables à l'examen en appel spécifiées au paragraphe 11 des Procédures convenues.

4. Les arbitres pourront modifier les présentes procédures additionnelles pour l'arbitrage si nécessaire, après consultation des parties.

2 ARBITRES

5. Les décisions relatives à la présente procédure seront prises par les trois arbitres suivants choisis pour le présent arbitrage: M. Mateo Diego-Fernández Andrade, Mme Claudia Orozco, et Mme Penelope Ridings.

6. Mme Penelope Ridings a été élue Présidente. Les responsabilités de la Présidente comprennent les suivantes: a) présider toutes audiences et réunions se rapportant à la procédure; b) recevoir toutes les demandes des arbitres d'appel en matière de soutien en personnel et coordonner le soutien apporté; c) coordonner la rédaction de la décision; et d) coordonner globalement la conduite générale de la procédure arbitrale d'appel, y compris les discussions au titre du paragraphe 8 des Procédures convenues.

3 LANGUE DE L'ARBITRAGE

7. La langue de travail de l'arbitrage sera l'anglais.

4 CONFIDENTIALITÉ

8. Les délibérations des arbitres et les documents qui leur auront été soumis resteront confidentiels.² Les parties et les tierces parties traiteront comme confidentiel tout renseignement qui aura été communiqué aux arbitres et que la partie ou la tierce partie qui l'aura communiqué aura désigné comme tel.

¹ WT/DS611/7.

² Les arbitres sont liés par l'article VII des Règles de conduite.

9. Sur demande, les arbitres pourront adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la manipulation de tout renseignement confidentiel après consultation des parties.

5 COMMUNICATIONS EX PARTE

10. Les arbitres ne rencontreront pas une partie ni ne communiqueront avec une partie en l'absence de l'autre partie au différend. De même, ils ne rencontreront pas une ou plusieurs tierces parties ni ne communiqueront avec une ou plusieurs tierces parties en l'absence des parties au différend et des autres tierces parties.

11. Aucun arbitre ne pourra discuter d'un aspect de l'objet du présent arbitrage avec une partie ou une tierce partie en l'absence des autres arbitres.

6 DÉLAI PRÉVU POUR LE PRÉSENT ARBITRAGE

12. Conformément au paragraphe 12 des Procédures convenues et à l'article 17:5 du Mémoire d'accord, les arbitres remettront leur décision dans les 90 jours suivant l'ouverture du présent arbitrage.

13. Conformément aux paragraphes 12 et 13 des Procédures convenues, et afin de remettre la décision dans le délai de 90 jours suivant l'ouverture du présent arbitrage, les arbitres pourront "prendre des mesures organisationnelles appropriées pour rationaliser la procédure, sans préjudice des droits et obligations procéduraux des parties et de la régularité de la procédure" et pourront "proposer des mesures de fond aux parties, comme l'exclusion des allégations fondées sur l'absence alléguée d'évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord."³

14. Pour que la décision soit rendue dans un délai de 90 jours, et compte tenu des paragraphes 12 et 13 des Procédures convenues, les règles et les directives concernant les aspects ci-après de la procédure sont énoncées plus loin aux sections 7 à 12: longueur et style des réfutations écrites et des communications des tierces parties, plan de travail⁴, réunions avec les parties et les tierces parties avant l'audience, conduite de l'audience, et dépôt et signification des documents.⁵

15. Sur proposition des arbitres, les parties pourront convenir de prolonger le délai de 90 jours pour la remise de la décision.

7 LONGUEUR DES COMMUNICATIONS ÉCRITES

16. Compte tenu du paragraphe 12 des Procédures convenues, et afin d'améliorer l'efficacité procédurale et de faciliter le respect du délai de 90 jours:

- a. il est demandé aux parties et aux tierces parties de s'en tenir à des communications écrites aussi concises que possible et de se concentrer sur les principales allégations et divergences qui subsistent, en gardant à l'esprit que les arbitres auront lu le rapport du groupe spécial et auront accès à son dossier. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de répéter des faits, arguments ou constatations exposés dans le rapport ou le dossier du groupe spécial (des renvois peuvent être faits et suffiront);

³ Conformément aux paragraphes 12 et 13 des Procédures convenues, afin de remettre la décision dans un délai de 90 jours à compter de l'engagement du présent arbitrage, les arbitres pourront "prendre des mesures organisationnelles appropriées pour rationaliser la procédure, sans préjudice des droits et obligations procéduraux des parties et de la régularité de la procédure" et pourront "proposer des mesures de fond aux parties, comme l'exclusion des allégations fondées sur l'absence alléguée d'évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.

⁴ Le plan de travail, prévu plus loin à la section 9, est exposé à l'annexe 1.

⁵ En outre, les directives relatives aux questions qui se sont déjà posées au moment de l'adoption des présentes procédures additionnelles pour l'arbitrage sont énoncées dans la lettre que le groupe d'arbitres dans le cadre de l'Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire conformément à l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends a envoyée aux parties le 4 avril 2025 (la "lettre adressée avant l'arbitrage"). Cette lettre est jointe en tant qu'annexe 2.

- b. À titre indicatif:
 - i. la communication à titre de réfutation devrait en principe ne pas dépasser 27 000 mots ou 40% du nombre de mots du rapport du groupe spécial dont il est fait appel, le nombre de mots le plus élevé étant retenu; et
 - ii. les tierces parties qui souhaitent présenter une communication écrite devraient en principe la limiter à 9 000 mots au maximum.
- c. Il est demandé à chaque partie ou tierce partie qui dépose une communication écrite de présenter en même temps un résumé analytique de cette communication dont la longueur ne doit pas dépasser 10% du nombre total de mots de la communication elle-même. Ces résumés analytiques tels qu'ils auront été fournis par les parties et les tierces parties seront annexés en tant qu'addenda à la décision.

8 STYLE DES COMMUNICATIONS ÉCRITES

17. Les parties et les tierces parties sont encouragées à suivre l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC pour préparer leurs communications écrites, dans la mesure où il est possible de le faire.

9 PLAN DE TRAVAIL

18. Chaque partie ou tierce partie déposera des communications écrites conformément aux délais indiqués dans le plan de travail figurant à l'annexe 1 des présentes procédures additionnelles pour l'arbitrage.

19. Les délais prévus dans le plan de travail demeureront fermes et aucune dérogation ne sera autorisée, sauf pour des raisons extrêmement impérieuses (en cas de maladie subite d'un conseiller par exemple) et compte tenu de l'incidence que cela aurait sur le délai de 90 jours.

10 RÉUNIONS AVEC LES PARTIES ET LES TIERCES PARTIES

20. Conformément au paragraphe 12 des Procédures convenues, et afin d'améliorer l'efficacité procédurale et de faciliter le respect du délai de 90 jours, les arbitres pourront convoquer une conférence préparatoire à l'audience, sous forme virtuelle, avec les parties et les tierces parties pour mieux identifier "les questions qui seront nécessaires à la résolution du différend", comme le prévoit le paragraphe 10 des Procédures convenues, ou pour dégager les principales questions soulevées par les parties en appel qui devront faire l'objet d'un examen plus approfondi à l'audience.

11 AUDIENCE

21. Les arbitres tiendront une audience sur deux jours au plus avec les parties et les tierces parties, comme cela est prévu dans le plan de travail.

22. Les arbitres s'efforceront de fournir une liste de questions aux parties avant l'audience pour faciliter la préparation de ces parties à l'audience.

23. Les déclarations liminaires des parties ne dureront pas plus de 30 à 35 minutes chacune; les déclarations liminaires des tierces parties seront limitées à 7 minutes chacune; et les déclarations finales des parties et des tierces parties seront limitées à 5 minutes chacune.

24. Chaque partie ou tierce partie fournira au Secrétariat de l'OMC, par courriel (arbitration25@wto.org), la liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de l'audience. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord, aux Procédures convenues, aux Règles de conduite et aux présentes procédures additionnelles pour l'arbitrage, en particulier s'agissant de la confidentialité des procédures et des communications écrites et orales des parties et des tierces parties.

12 DÉPÔT ET SIGNIFICATION DES DOCUMENTS⁶

25. Un document ne sera considéré comme déposé auprès des arbitres que s'il est reçu par le Secrétariat de l'OMC dans le délai prévu pour le dépôt conformément aux présentes procédures additionnelles pour l'arbitrage et au plan de travail.

26. Chaque partie ou tierce partie déposera des documents auprès des arbitres à l'aide de l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA) <https://dora.wto.org> pour la date limite de remise du document, au plus tard à 17 heures (heure de Genève).⁷ Les copies électroniques des documents seront fournies de préférence à la fois en format Microsoft Word et en format pdf. La version électronique téléchargée dans DORA constituera la version officielle aux fins des délais de présentation des communications écrites et du dossier du différend. Le téléchargement d'un document dans DORA en constituera la signification électronique aux arbitres, aux parties et aux tierces parties.

27. Si une partie ou une tierce partie a des questions à poser ou rencontre des problèmes techniques concernant l'application DORA, elle est encouragée à contacter le greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org).

28. Si une partie ou une tierce partie n'est pas en mesure de respecter la limite de 17 heures (heure de Genève) en raison de problèmes techniques lors du téléchargement de ces documents dans DORA, elle en informera le greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org) sans retard et fournira une version électronique de tous les documents devant être présentés aux arbitres à l'adresse électronique arbitration25@wto.org, avec copie à DSRegistry@wto.org, aux parties et aux tierces parties.

29. Sur autorisation des arbitres, une partie ou une tierce partie pourra corriger des erreurs matérielles dans l'un quelconque de ses documents (y compris des erreurs typographiques, des erreurs de grammaire, ou des mots ou des chiffres mal placés). La demande de correction d'erreurs matérielles indiquera les erreurs spécifiques à corriger et sera déposée auprès du Secrétariat de l'OMC dans les moindres délais après le dépôt de la communication écrite en question. Une copie de la demande sera signifiée aux parties et tierces parties, qui se verront chacune ménager une possibilité de présenter par écrit des observations sur la demande. Les arbitres notifieront leur décision aux parties et aux tierces parties.

30. En règle générale, toutes les communications des arbitres aux parties et tierces parties leur seront adressées via DORA. En plus de transmettre la décision aux parties sous forme électronique, les arbitres leur fourniront une copie papier.

13 TRADUCTION DE LA DÉCISION⁸

31. Le délai pour la traduction de la décision sera considéré après consultation des parties et compte tenu de la prescription concernant le délai de 90 jours.

⁶ Il est entendu que les paragraphes 25 à 30 s'appliquent à la place de la règle 18 des Procédures de travail pour l'examen en appel aux fins de la présente procédure d'arbitrage.

⁷ Il est entendu que le paragraphe 24 ci-dessus s'applique au dépôt des listes des délégations, qui seront déposées par courriel (arbitration25@wto.org).

⁸ Il est entendu que la section 12 s'applique à la place de la règle 18 des Procédures de travail pour l'examen en appel aux fins de la présente procédure d'arbitrage.

ANNEXE 1: PLAN DE TRAVAIL

Processus	Jours	Date
Déclaration d'appel et communication d'appelant de l'Union européenne	0	mardi 22 avril 2025
Déclaration d'un autre appel et communication d'autre appelant de la Chine	6	lundi 28 avril 2025
Communications des parties à titre de réfutation	20	lundi 12 mai 2025
Communications des tierces parties	23	Jeudi 15 mai 2025
Conférence préparatoire à l'audience avec les parties et les tierces parties	31	Vendredi 23 mai 2025
Distribution de questions anticipées (si les arbitres le jugent nécessaire)	36	Mercredi 28 mai 2025
Audience	43 et 44	mercredi 4 juin 2025 et jeudi 5 juin 2025
Remise de la décision	60-90	samedi 21 juin-lundi 21 juillet 2025

ANNEXE 2: LETTRE ADRESSÉE AVANT L'ARBITRAGE

4 avril 2025

S.E. M. l'Ambassadeur LI Chenggang

Ambassadeur et Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation mondiale du commerce

Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation mondiale du commerce

S.E. M. l'Ambassadeur João Aguiar Machado

Ambassadeur et Représentant permanent de l'Union européenne auprès de l'Organisation mondiale du commerce

Mission permanente de l'Union européenne auprès de l'Organisation mondiale du commerce

Messieurs les Ambassadeurs,

Le 2 avril 2025, le rapport du Groupe spécial **Chine – Moyens de faire respecter des droits de propriété intellectuelle** (WT/DS611/R) a été communiqué au groupe d'arbitres dans le cadre de l'Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire (AMPA), après que l'Union européenne avait demandé la suspension de la procédure du Groupe spécial conformément au paragraphe 4 des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dans l'affaire DS611 (ci-après les "Procédures convenues").

Conformément au paragraphe 5 des Procédures convenues, la procédure arbitrale d'appel est engagée par le dépôt d'une déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'OMC au plus tard 20 jours après la suspension de la procédure de groupe spécial. Lorsque la procédure de groupe spécial a été suspendue mais qu'aucune déclaration d'appel n'est déposée, le paragraphe 6 des Procédures convenues dispose que le groupe spécial reprend sa procédure.

Les renseignements ci-après sont indiqués pour aider les parties au présent différend dans le cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel, et sont sans préjudice du droit de chaque partie de décider s'il y a lieu ou non de faire appel.

1. Longueur des communications écrites

Le paragraphe 12 des Procédures convenues autorise les arbitres dans le cadre de l'AMPA à "prendre des mesures organisationnelles appropriées pour rationaliser la procédure, sans préjudice des droits et obligations procéduraux des parties et de la régularité de la procédure." Une des mesures explicitement proposées comprend les "décisions concernant le nombre limite de pages".

Étant donné que la communication de l'appelant doit être déposée le jour du dépôt de la déclaration d'appel, toute "décision concernant le nombre limite de pages" devrait être rendue *avant* le dépôt de la déclaration d'appel.

Dans ce contexte, et afin d'améliorer l'efficacité procédurale et de faciliter le respect du délai de 90 jours, les arbitres:

- i) encouragent les participants à être sélectifs pour ce qui est du nombre d'allégations qu'ils présentent en appel/dans l'autre appel et à les hiérarchiser s'ils en présentent plusieurs;
- ii) demandent aux participants et aux participants tiers de s'en tenir à des communications aussi concises que possible et de se concentrer sur les principales allégations et divergences qui subsistent, en gardant à l'esprit que les arbitres auront lu le rapport du Groupe spécial et auront accès à son dossier. Par conséquent, il n'est pas nécessaire

de répéter des faits, arguments ou constatations exposés dans le rapport ou le dossier du Groupe spécial (des renvois peuvent être faits et suffiront);

- iii) suggèrent ce qui suit, à titre indicatif^{li}:
 - a. les déclarations d'appel/d'un autre appel devraient en principe ne pas dépasser 3 000 motsⁱⁱⁱ, les communications d'appelant/d'autre appelant/d'intimé devraient en principe ne pas dépasser 27 000 mots^{iv} ou 40% du nombre de mots du rapport du Groupe spécial dont il est fait appel^v, le nombre de mots le plus élevé étant retenu;
 - b. les participants tiers qui souhaitent présenter une communication devraient en principe la limiter à 9 000 mots au maximum^{vi}; et
 - c. lorsque la procédure d'appel au titre de l'AMPA a lieu en français ou en espagnol, les limites indicatives susmentionnées sont majorées de 15%^{vii}; et
- iv) demandent à chaque participant qui dépose une communication d'appelant, d'autre appelant ou d'intimé, et à chaque participant tiers qui dépose une communication écrite, de présenter en même temps un résumé analytique de cette communication écrite dont la longueur ne doit pas dépasser 10% du nombre total de mots de la communication elle-même.^{viii} Ces résumés analytiques seront annexés en tant qu'addenda à la décision au titre de l'AMPA et leur contenu ne sera pas révisé ni retouché par les arbitres dans le cadre de l'AMPA.

2. Style des communications écrites

Les participants et les participants tiers sont invités à suivre l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC pour préparer leurs communications écrites, dans la mesure où il est possible de le faire.

3. Allégations fondées sur l'absence alléguée d'évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord

Le paragraphe 13 des Procédures convenues dispose que "[s]i cela est nécessaire à la remise de la décision dans ce délai de 90 jours, les arbitres pourront ... proposer des mesures de fond aux parties". Une des mesures explicitement proposées est "l'exclusion des allégations fondées sur l'absence alléguée d'évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord." La note de bas de page 6 précise que cette proposition des arbitres "n'est pas juridiquement contraignante et qu'il appartiendra à la partie concernée de consentir aux mesures de fond proposées. Le fait que la partie concernée ne consent pas aux mesures de fond proposées ne compromettra pas l'examen de l'affaire ni ne portera atteinte aux droits des parties".

Compte tenu du paragraphe 13 des Procédures convenues, et afin d'améliorer l'efficacité procédurale et de faciliter le respect du délai de 90 jours, les parties au présent différend sont invitées à envisager de s'abstenir de formuler des allégations fondées sur l'absence alléguée d'évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.

Au vu de cela, toute partie envisageant de formuler des allégations de ce type est encouragée à:

- i) mesurer la façon dont une telle allégation au titre de l'article 11 affecterait le délai de 90 jours pour la remise de la décision dont il est fait mention aux paragraphes 12 et 13 des Procédures convenues; et
- ii) évaluer, à la lumière du paragraphe 10 des Procédures convenues qui impose aux arbitres d'examiner uniquement "les questions qui seront nécessaires à la résolution du différend" et de l'article 3:7 du Mémoire d'accord qui demande à chaque Membre de l'OMC de "juger[]" si une action au titre des présentes procédures serait utile", si une telle allégation au titre de l'article 11 est susceptible d'affecter l'issue du différend quant au fond et si elle est "nécessaire[]" à la résolution du différend."

Il est également demandé instamment à toute partie concernée d'examiner si une éventuelle allégation au titre de l'article 11 pourrait être formulée quant au fond au titre de l'une des dispositions de fond du traité en cause dans le différend, par exemple comme une allégation d'erreur commise par le groupe spécial dans l'application de cette disposition aux faits de la cause (plutôt que comme une allégation d'erreur commise dans l'évaluation des faits au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord).

Si une partie décide néanmoins de formuler une allégation au titre de l'article 11 concernant l'évaluation des faits par le groupe spécial, et sans préjudice de la question de savoir si (et dans l'affirmative, dans quelles conditions) ces allégations relèvent du mandat de l'appel énoncé à l'article 17:6 du Mémoire d'accord et/ou au paragraphe 9 des Procédures convenues, la partie est priée, dans sa déclaration d'appel ou sa communication d'appelant/d'autre appelant, d'indiquer succinctement:

- i) si et comment l'erreur alléguée du groupe spécial a été soulevée devant le Groupe spécial, en particulier durant la phase de réexamen intérimaire, afin de lui donner la possibilité d'examiner l'erreur alléguée, compte tenu du fait que le paragraphe 9 des Procédures convenues limite les appels aux "questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci" (pas de mise en relief dans l'original);
- ii) en quoi l'allégation au titre de l'article 11 est une question "nécessaire[]" à la résolution du différend" au sens du paragraphe 10 des Procédures convenues et une question qui ne peut pas être soulevée au titre de l'une des dispositions de fond du traité en cause dans le différend; et
- iii) en quoi l'erreur alléguée du groupe spécial n'est pas une simple appréciation d'une question de fait (qui relève du domaine exclusif des groupes spéciaux) et équivaut à une "question de droit" couverte dans le rapport du Groupe spécial ou à une "interprétation du droit" donnée par celui-ci et relève, par conséquent, du mandat de l'examen en appel au titre du paragraphe 9 des Procédures convenues.

4. Limites de temps et dates limites ainsi que longueur et nombre des audiences requises

Outre le "nombre limite de pages", le paragraphe 12 des Procédures convenues mentionne les "limites de temps et les dates limites ainsi que la longueur et le nombre des audiences requises."

Dans ce contexte, et afin d'améliorer l'efficacité procédurale et de faciliter le respect du délai de 90 jours, les arbitres ont déterminé ce qui suit:

- i) les arbitres pourront convoquer une réunion d'organisation avec les participants et les participants tiers pour examiner des questions pratiques;
- ii) après consultation des participants et des participants tiers, les arbitres pourront convoquer une conférence préparatoire à l'audience, sous forme virtuelle, avec les participants et les participants tiers pour mieux identifier "les questions qui seront nécessaires à la résolution du différend" (paragraphe 10 des Procédures convenues), pour dégager les principales questions soulevées par les participants en appel qui devront faire l'objet d'un examen plus approfondi à l'audience et/ou pour examiner toute allégation au titre de l'article 11 présentée par les parties; et
- iii) à moins que des circonstances exceptionnelles n'apparaissent:
 - a. les audiences seront limitées à une seule audience sur deux jours au plus;
 - b. les déclarations liminaires des participants seront limitées à 25 minutes; les déclarations liminaires des participants tiers ayant notifié leur intention de faire une déclaration orale seront limitées à 7 minutes; et

- c. les délais de référence indiqués dans les Procédures de travail pour l'examen en appel, qui sont récapitulés ci-après, s'appliqueront. Ces limites de temps et ces dates limites demeureront fermes et aucune dérogation ne sera autorisée, sauf pour des raisons extrêmement impérieuses (en cas de maladie subite d'un conseiller par exemple) et compte tenu de l'incidence que cela aurait sur le délai de 90 jours.

	<u>Appels généraux</u>	<u>Appels concernant des subventions prohibées</u>
	Jour	Jour
Déclaration d'appel	0	0
Communication de l'appelant	0	0
Déclaration d'un autre appel	5	2
Communication de l'autre appelant	5	2
Communication de l'intimé	18	9
Communication présentée par un participant tiers	21	10
Notification présentée par un participant tiers	21	10
Audience	30-45	15-23
Remise d'une décision au titre de l'AMPA	60-90	30-60

5. Langue de la procédure

Il est demandé aux participants et aux participants tiers d'informer le Secrétariat de l'OMC le plus tôt possible avant le dépôt de la déclaration d'appel de la langue qu'ils entendent utiliser dans la procédure d'appel.

6. Dépôt et signification des documents

Un document ne sera considéré comme déposé auprès des arbitres que s'il est reçu par le Secrétariat dans le délai prévu pour le dépôt conformément au plan de travail final qui sera établi.

Chaque partie ou tierce partie déposera des documents auprès des arbitres à l'aide de l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA) <https://dora.wto.org> pour la date limite de remise du document, au plus tard à 17 heures (heure de Genève). Les copies électroniques des documents seront fournies de préférence à la fois en format Microsoft Word et en format pdf. La version électronique téléchargée dans DORA constituera la version officielle aux fins des délais de présentation et du dossier du différend. Le téléchargement d'un document dans DORA conformément au plan de travail final en constituera le dépôt électronique auprès des arbitres ainsi que la signification électronique à l'autre partie et aux tierces parties.

En règle générale, toutes les communications des arbitres aux parties et tierces parties leur seront adressées par courriel et seront téléchargées dans DORA. En plus de transmettre la décision aux parties sous forme électronique, les arbitres leur fourniront une copie papier.

7. Traduction de la décision au titre de l'AMPA

Le délai pour la traduction de la décision sera considéré après consultation des parties et compte tenu de la prescription concernant le délai de 90 jours.

RENVOIS

i Conformément à la règle 21 des Procédures de travail pour l'examen en appel (AB/WP/6), qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux appels dans le cadre de l'AMPA en vertu du paragraphe 5 des Procédures convenues.

ii Les nombres limites de mots mentionnés dans la présente lettre incluent tous les mots du document à l'exception de ceux figurant dans les tables des matières, les listes d'annexes, de pièces, d'abréviations ou d'affaires citées et les annexes, pièces ou appendices joints au document.

iii Dans les 32 procédures qui étaient en suspens devant l'Organe d'appel en septembre 2022, seules quatre déclarations d'appel/d'un autre appel dépassaient neuf pages.

iv Cette limite de 27 000 mots a été déterminée, entre autres, par référence aux calculs figurant dans le rapport annuel de l'Organe d'appel pour 2015 (WT/AB/26, daté de mars 2016). Il n'y a pas de données officielles plus récentes publiquement disponibles sur la longueur des communications présentées à l'Organe d'appel. Dans le rapport de 2015 (page 131, note de bas de page 4), il est indiqué que "[s]ur la période allant de janvier 2009 à octobre 2015, la longueur moyenne (à l'exclusion des deux chiffres les plus élevés) des communications des appelants et des autres appelants était de 30 425 mots et celle des communications des intimés de 28 875 mots." Eu égard au souhait exprimé expressément par les participants à l'AMPA de rationaliser les procédures, d'améliorer l'efficacité procédurale et de respecter le délai de 90 jours, et compte tenu du texte récapitulatif figurant dans le document JOB/GC/385 daté du 16 février 2024, les arbitres ont opté pour une limite de 27 000 mots.

v L'autre limite du nombre de mots déterminée par référence à la longueur du rapport de groupe spécial dont il est fait appel a été ajoutée pour autoriser des communications plus longues dans des affaires exceptionnellement longues et complexes. Le ratio de 40% a été, entre autres, déterminé d'après le rapport annuel de l'Organe d'appel pour 2015 (WT/AB/26, daté de mars 2016) qui "fait apparaître la ligne de tendance pour le ratio du nombre total de mots contenus dans les communications des participants dans chaque appel au nombre total de mots contenus dans le rapport du groupe spécial correspondant" (page 132). Cette ligne de tendance, pour la période allant de janvier 2009 à octobre 2015 (à l'exclusion des deux chiffres les plus élevés) "montre que le ratio est passé de 0,7 à environ 1,6" (*ibidem*). Eu égard au souhait exprimé expressément par les participants à l'AMPA de rationaliser les procédures, d'améliorer l'efficacité procédurale et de respecter le délai de 90 jours, les arbitres ont opté pour la moyenne inférieure et l'ont arrondie au ratio de 0,8; ils ont ensuite divisé ce ratio par deux (puisque le rapport de 2015 fait référence à la somme des communications des deux participants) pour obtenir 0,4 ou 40%.

vi Il n'y a pas de données publiquement disponibles sur la longueur des communications des participants tiers présentées à l'Organe d'appel. Compte tenu de la différence évidente entre les participants principaux et les participants tiers, mais aussi de la reconnaissance de l'importance des communications des participants tiers dans les différends concernant des traités multilatéraux, tels que les Accords de l'OMC visés, la limite indicative pour les communications des participants tiers a été fixée à un tiers de la limite applicable aux communications des participants principaux.

vii Cette majoration de 15% pour les documents en français et en espagnol a été déterminée au moyen d'une comparaison du nombre de pages des dix derniers rapports de l'Organe d'appel. En moyenne, le nombre de pages des versions françaises des rapports de l'Organe d'appel était de 14,55% supérieur à celui de la version anglaise; le nombre de pages des versions espagnoles des rapports de l'Organe d'appel était de 16,23% supérieur à celui de la version anglaise. La même majoration de 15% est proposée pour le français et pour l'espagnol.

viii Cela suit la pratique de l'Organe d'appel. Voir la communication de l'Organe d'appel, Résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel, WT/AB/23, 11 mars 2015.

ANNEXE B**DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL À ARBITRAGE AU TITRE DE
L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Notification d'un appel présentée par l'Union européenne au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), du paragraphe 5 des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord ("Procédures convenues") et de la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel	18
Annexe B-2	Notification d'un autre appel présentée par la République populaire de Chine au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), du paragraphe 5 des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord ("Procédures convenues") et de la règle 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel	20

ANNEXE B-1*

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE L'ARTICLE 25
DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS ("MÉMORANDUM D'ACCORD"), DU PARAGRAPHE 5 DES PROCÉDURES
CONVENUES POUR L'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD ("PROCÉDURES CONVENUES") ET DE LA RÈGLE 20 DES
PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

Conformément au paragraphe 5 des Procédures convenues¹, l'Union européenne notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision d'engager un arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord concernant certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle* (WT/DS611/FR).

Conformément au paragraphe 5 des Procédures convenues et à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'appel et sa communication d'appelant auprès de la Chine et des tierces parties à la procédure du Groupe spécial et auprès du Secrétariat de l'OMC. La déclaration d'appel comprend le rapport final du Groupe spécial dans les langues de travail de l'OMC.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications aux Arbitres, l'Union européenne fait appel des conclusions et des constatations connexes du Groupe spécial contenant les erreurs de droit et interprétations du droit indiquées ci-après, et demande aux Arbitres de les infirmer et, dans les cas où cela est approprié, de compléter l'analyse sur la base des constatations du Groupe spécial et des données de fait non contestées versées au dossier²:

1. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de la première phrase de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC en déterminant que cette disposition prescrivait simplement aux Membres de l'OMC de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux et ne leur prescrivait pas de s'abstenir de prendre des mesures qui compromettaient la protection des droits de PI et les moyens de les faire respecter sur le territoire d'autres Membres de l'OMC.³ En conséquence, l'Union européenne demande aux Arbitres d'infirmer les constatations concernant l'interprétation de la première phrase de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.217, 7.224 et 7.226 à 7.231 du rapport.
2. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de la première phrase de l'article 1:1 lue conjointement avec l'article 28:1 de l'Accord sur les ADPIC en constatant que ces dispositions prescrivaient simplement aux Membres de faire en sorte que, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, un brevet confère à son titulaire les droits exclusifs énoncés à l'article 28:1, et que l'Union européenne n'avait pas démontré que la politique d'IAP de la Chine était incompatible avec l'article 28:1, qu'il soit ou non lu conjointement avec la première phrase de l'article 1:1.⁴ En conséquence, l'Union européenne demande aux Arbitres d'infirmer la conclusion et les constatations connexes concernant l'interprétation de la

* WT/DS611/11 et WT/DS611/Add.1. Conformément au paragraphe 5 des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, notifiées par les parties à l'Organe de règlement des différends le 4 juillet 2023, le rapport final du Groupe spécial tel qu'il a été remis au parties en anglais, espagnol et français était joint à la déclaration de recours à l'arbitrage présentée par l'Union européenne. Le rapport du Groupe spécial n'est pas inclus dans le présent addendum.

¹ WT/DS611/7, 4 juillet 2023.

² Conformément à la règle 20 2) d) iii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, qui s'appliquent *mutatis mutandis* au présent arbitrage en vertu du paragraphe 5 des Procédures convenues, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Union européenne de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial au cours de la procédure d'arbitrage.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.217, 7.224 et 7.226 à 7.231.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.240 à 7.242 et 8.2.a.

première phrase de l'article 1:1, lue conjointement avec l'article 28:1, de l'Accord sur les ADPIC formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.240 à 7.242 et 8.2.a. du rapport.

3. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de la première phrase de l'article 1:1 lue conjointement avec l'article 28:2 de l'Accord sur les ADPIC en constatant que ces dispositions prescrivaient seulement à un Membre de l'OMC de faire en sorte que, dans le cadre de son système juridique national, les titulaires de brevets aient le droit de céder ou de transmettre par voie successorale leurs brevets, ainsi que le droit de conclure des contrats de licence concernant des brevets délivrés par ce Membre, et que l'Union européenne n'avait pas démontré que la politique d'IAP de la Chine était incompatible avec ces dispositions.⁵ En conséquence, l'Union européenne demande aux Arbitres d'infirmar la conclusion et les constatations connexes concernant l'interprétation de la première phrase de l'article 1:1 lue conjointement avec l'article 28:2 de l'Accord sur les ADPIC formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.247, 7.248, 7.250 à 7.252 et 8.2.b. du rapport.
4. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de la première phrase de l'article 1:1 lue conjointement avec l'article 44:1 de l'Accord sur les ADPIC en constatant que ces dispositions ne prescrivaient pas aux Membres de s'abstenir d'adopter ou de maintenir en vigueur des mesures qui empêchaient, ou visaient à empêcher, les autorités judiciaires d'autres Membres de l'OMC d'ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un brevet sur les territoires de ces Membres, et que l'Union européenne n'avait pas démontré que la politique d'IAP était incompatible avec ces dispositions.⁶ En conséquence, l'Union européenne demande aux Arbitres d'infirmar la conclusion et les constatations connexes concernant l'interprétation de la première phrase de l'article 1:1 lue conjointement avec l'article 44:1 de l'Accord sur les ADPIC formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.260 à 7.262 et 8.2.c. du rapport.
5. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de la deuxième phrase de l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC en constatant que les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui étaient spécifiées dans la Partie III se limitaient aux procédures engagées par les détenteurs de droits qui cherchaient à faire cesser, à empêcher ou à dissuader une atteinte aux droits de PI prévus dans l'Accord sur les ADPIC ou à y remédier, et que la deuxième phrase de l'article 41:1 n'était pas applicable à la politique d'IAP.⁷ En conséquence, l'Union européenne demande aux Arbitres d'infirmar la conclusion et les constatations connexes concernant l'interprétation et l'application de la deuxième phrase de l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.284 à 7.312 et 8.2.d. du rapport.
6. Si les Arbitres infirment les interprétations juridiques erronées données par le Groupe spécial de la première phrase de l'article 1:1 lue conjointement avec l'article 28:1, l'article 28:2 ou l'article 44:1, et de l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC, l'Union européenne leur demande de compléter l'analyse et de constater que la politique d'IAP de la Chine et les cinq décisions judiciaires individuelles accordant des IAP sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de ces dispositions.

Conformément à la règle 20 2) c) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'adresse aux fins de signification et les numéros de téléphone et de télécopie de l'Union européenne sont les suivants:

Commission européenne
Mission permanente de l'Union européenne auprès de l'Organisation mondiale du commerce
Rue du Grand-Pré 64-66
CH-1211 Genève 7
Suisse
Numéro de téléphone: +41.(0)22.918.22.11
Numéro de télécopie: +41.(0)22.734.22.36

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.247, 7.248, 7.250 à 7.252 et 8.2.b.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.260 à 7.262 et 8.2.c.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.284 à 7.312 et 8.2.d.

ANNEXE B-2

NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES
RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
("MÉMORANDUM D'ACCORD"), DU PARAGRAPHE 5 DES PROCÉDURES
CONVENUES POUR L'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 25 DU
MÉMORANDUM D'ACCORD ("PROCÉDURES CONVENUES") ET
DE LA RÈGLE 23 DES PROCÉDURES DE TRAVAIL
POUR L'EXAMEN EN APPEL

1. Conformément au paragraphe 5 des Procédures convenues¹ et à la règle 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel, la Chine notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de déposer un autre appel concernant certaines questions de droit et d'interprétation du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle* (WT/DS611/FR) ("rapport du Groupe spécial").
2. Conformément au paragraphe 5 des Procédures convenues et aux règles 23 1) et 23 3) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la Chine dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel et sa communication d'autre appelant auprès de l'Union européenne et des tierces parties à la procédure de groupe spécial correspondante ainsi qu'auprès du Secrétariat de l'OMC.
3. Pour les raisons exposées dans la communication d'autre appelant accompagnant la présente notification, la Chine fait appel des erreurs de droit et d'interprétation du droit suivantes figurant dans le rapport du Groupe spécial:
 - i) Le Groupe spécial a fait erreur dans son application du Mémoire d'accord, y compris des articles 3:3, 7:1 et 19:1, lorsqu'il a conclu que l'Union européenne avait prouvé l'existence et la teneur précise d'une "politique d'injonctions antipoursuites" non écrite alléguée en l'absence d'une constatation du Groupe spécial selon laquelle cette "politique" alléguée avait une teneur normative distincte de celle des lois et décisions judiciaires écrites chinoises que l'Union européenne contestait séparément et identifiait comme éléments de preuve de l'existence et de la teneur de la "politique".² En l'absence d'une constatation selon laquelle ce qu'on appelle la "politique d'IAP" a une teneur normative distincte, la "politique" ne peut pas constituer une "mesure" au sens du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial a commis une erreur de droit en concluant que l'Union européenne avait prouvé l'existence et la teneur précise de la mesure alléguée appelée "politique d'IAP", en l'absence d'une telle constatation. Par conséquent, la Chine demande aux Arbitres d'infirmer la conclusion et les constatations connexes formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.197, 7.205, 7.206 et 8.1 selon lesquelles l'Union européenne avait établi l'existence et la teneur précise de la mesure alléguée appelée "politique d'IAP".
 - ii) Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 63:1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC") tel qu'il se rapporte à ce qui constitue une "décision judiciaire finale ... d'application générale" au sens de cette disposition.³ Du fait des erreurs d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial, celui-ci a conclu d'une manière erronée que la décision du Tribunal populaire intermédiaire de Wuhan dans l'affaire *Xiaomi c. InterDigital*, y compris sa décision concernant le réexamen, constituait une "décision judiciaire finale ... d'application générale" assujettie à l'obligation de

¹ WT/DS611/7 (7 juillet 2023).

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1, 7.197, 7.205 et 7.206. Conformément à la règle 23 2) c) ii) C) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la Chine fournit dans la présente déclaration d'un autre appel une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs identifiées, sans préjudice de sa capacité de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial au cours de la procédure d'arbitrage.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.383.

publication ou de mise à la disposition du public prévue à l'article 63:1.⁴ Par conséquent, la Chine demande aux Arbitres d'infirmes les conclusions et les constatations connexes formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.383, 7.388 à 7.391, 7.394 b), 7.412 b) i) et 8.4 a) de son rapport.

4. Au cas où les Arbitres partageraient son avis selon lequel le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application du membre de phrase "décision judiciaire finale ... d'application générale", la Chine demande en outre que les Arbitres déclarent sans fondement et sans effet juridique les conclusions et les constatations connexes formulées par le Groupe spécial dans la partie 7.5.1.2.5 de son rapport, au paragraphe 7.412 b) ii) de son rapport et au paragraphe 8.4 a) de son rapport. Celles-ci concernent l'évaluation par le Groupe spécial du point de savoir si la Chine a mis la décision rendue dans l'affaire *Xiaomi c. InterDigital* à la disposition du public de façon à permettre aux gouvernements et aux détenteurs de droits d'en prendre connaissance, comme le prescrit l'article 63:1 de l'Accord sur les ADPIC. Puisque la décision judiciaire rendue dans l'affaire *Xiaomi c. InterDigital* n'est pas "d'application générale" compte tenu de ce qui est indiqué dans la présente demande et n'est donc pas assujettie à l'obligation de publication ou de mise à la disposition du public prévue à l'article 63:1, les Arbitres devraient déclarer ces constatations et conclusions sans fondement et sans effet juridique.

5. Conformément à la règle 23 2) c) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'adresse aux fins de signification et les numéros de téléphone et de télécopie de la Chine sont les suivants:

Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation mondiale du commerce
Route de Lausanne, 228
1292 Chambésy
Suisse
Numéro de téléphone: +41-022-9097615
Numéro de télécopie: +41-022-9097699

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.388 à 7.391, 7.394 b) et 8.4 a).

ANNEXE C**ARGUMENTS DES PARTIES¹**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne	23
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication écrite de la Chine	28
Annexe C-3	Résumé analytique de la communication présentée par la Chine à titre de réfutation	30
Annexe C-4	Résumé analytique de la communication présentée par l'Union européenne à titre de réfutation	37

¹ Reproduits sous leur forme originale. Voir le paragraphe 1 iv) de la lettre adressée avant l'arbitrage datée du 4 avril 2025: "Ces résumés analytiques seront annexés en tant qu'addenda à la décision au titre de l'AMPA et leur contenu ne sera pas révisé ni retouché par les arbitres dans le cadre de l'AMPA".

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE L'UNION EUROPÉENNE

Table des matières

1. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS L'INTERPRÉTATION DE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 1.1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC.....	3
2. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS L'INTERPRÉTATION DE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 1:1, LUE CONJOINTEMENT AVEC L'ARTICLE 28:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC.....	4
3. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS L'INTERPRÉTATION DE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 1:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC, LUE CONJOINTEMENT AVEC L'ARTICLE 28:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC.....	5
4. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS L'INTERPRÉTATION DE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 1:1, LUE CONJOINTEMENT AVEC L'ARTICLE 44:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC.....	6
5. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE 41:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC.....	6
6. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT AUSSI COMPLÉTER L'ANALYSE EN CE QUI CONCERNE LES CINQ DÉCISIONS JUDICIAIRES INDIVIDUELLES ACCORDANT DES IAP.....	7

1 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS L'INTERPRÉTATION DE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 1:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

1. L'Union européenne fait appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles la première phrase de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC prescrit simplement aux Membres de l'OMC de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux et ne leur prescrit pas de s'abstenir de prendre des mesures qui compromettent la protection des droits de PI et les moyens de les faire respecter sur le territoire d'autres Membres.¹

2. Le Groupe spécial est parvenu à cette conclusion erronée en donnant de la première phrase de l'article 1:1 une interprétation étroite qui n'est pas conforme aux règles coutumières du droit international relatives à l'interprétation des traités.

3. La première phrase de l'article 1:1 doit être comprise comme faisant référence à l'obligation plus large de mettre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC "en application", c'est-à-dire de les "faire produire leur effet recherché", qui ne se limite pas à la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC dans les systèmes juridiques nationaux des Membres.

4. La première phrase de l'article 1:1 exige des Membres quelque chose de plus que ce qui est exigé par les deuxième et troisième phrases de cet article. Pour l'Union européenne, la première phrase énonce l'obligation plus générale de donner effet aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, qui inclut l'obligation implicite pour les Membres de s'abstenir d'adopter, sur leur propre territoire, des mesures qui compromettent la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle sur le territoire d'autres Membres. Cette interprétation est étayée aussi par le fait que les termes de la première phrase de l'article 1:1 ne précisent pas que les Membres sont seulement tenus de donner effet aux dispositions de cet accord sur leur propre territoire.

5. L'interprétation étroite donnée par le Groupe spécial de la teneur de l'obligation énoncée à la première phrase de l'article 1:1, selon laquelle elle interdit uniquement les actes qui compromettent le fonctionnement du propre système national d'un Membre pour la protection et le respect des droits de PI, ne tient pas compte de la nature spécifique de l'Accord sur les ADPIC. Selon l'Union européenne, l'objectif de réduction des distorsions et des entraves en ce qui concerne le commerce international ne peut pas devenir effectif au moyen de la mise en œuvre isolée par chaque Membre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans son système juridique national. Au contraire, l'objet et le but de l'Accord sur les ADPIC ne peuvent être réalisés qu'au moyen du fonctionnement concerté des systèmes nationaux pour la protection et le respect des droits de PI dans l'ensemble des Membres.

6. Contrairement à ce que le Groupe spécial a dit dans la note de bas de page 625 relative au paragraphe 7.224 de son rapport, les règles coutumières d'interprétation exigent habituellement que les dispositions spécifiques d'un traité soient interprétées comme interdisant les mesures qui vont à l'encontre de l'objet et du but de ce traité ou les compromettent. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que de telles mesures seraient autorisées suivant les règles coutumières d'interprétation du droit international public.

7. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le principe de la bonne foi n'était pas un principe d'interprétation des accords visés² et que le seul but de la première phrase de l'article 1:1 était de clarifier et d'énoncer une obligation sans ambiguïté imposant aux Membres de faire en sorte que, dans le cadre de leurs systèmes juridiques, il existe les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord.

8. Une interprétation de bonne foi de la première phrase de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes de cette disposition, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur les ADPIC, inclut l'obligation pour les Membres de s'abstenir de prendre des mesures qui compromettent ou mettent en échec la protection et le respect des droits de PI sur le territoire d'autres Membres.

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.217, 7.224 et 7.226 à 7.231.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.226.

9. Les Arbitres devraient infirmer les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.217, 7.224 et 7.226 à 7.231 du rapport.

2 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS L'INTERPRÉTATION DE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 1:1, LUE CONJOINTEMENT AVEC L'ARTICLE 28:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

10. L'Union européenne fait appel de la conclusion et des constatations connexes du Groupe spécial selon lesquelles elle n'a pas démontré que la politique d'IAP de la Chine était incompatible avec la première phrase de l'article 1:1, lue conjointement avec l'article 28:1 de l'Accord sur les ADPIC.³

11. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la première phrase de l'article 1:1, lue conjointement avec l'article 28:1 de l'Accord sur les ADPIC, prescrivait seulement aux Membres de faire en sorte que, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, un brevet confère à son titulaire les droits exclusifs énoncés à l'article 28:1.⁴

12. Pour l'Union européenne, les Membres ne sont pas autorisés à prendre des mesures qui interfèrent, entre autres, avec l'exercice par les titulaires de brevets de leurs droits exclusifs sur le territoire d'autres Membres, ce que fait précisément la politique d'IAP de la Chine. Le Groupe spécial n'a pas examiné les arguments de l'Union européenne et s'est contenté d'affirmer que l'incompatibilité de la politique d'IAP de la Chine avec l'article 28:1, lu ou non conjointement avec la première phrase de l'article 1:1, n'avait pas été démontrée.⁵

13. Les Arbitres devraient infirmer la conclusion et les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.240 à 7.242 et 8.2.a du rapport.

3 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS L'INTERPRÉTATION DE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 1:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC, LUE CONJOINTEMENT AVEC L'ARTICLE 28:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

14. L'Union européenne fait appel de la conclusion et des constatations connexes du Groupe spécial selon lesquelles elle n'a pas démontré que la politique d'IAP de la Chine était incompatible avec la première phrase de l'article 1:1, lue conjointement avec l'article 28:2 de l'Accord sur les ADPIC.⁶

15. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la première phrase de l'article 1:1, lue conjointement avec l'article 28:2 de l'Accord sur les ADPIC, prescrivait seulement aux Membres de faire en sorte que, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les titulaires de brevets aient le droit de céder ou de transmettre par voie successorale leurs brevets, ainsi que le droit de conclure des contrats de licence.

16. L'interprétation du Groupe spécial ne tient pas compte du fait que les négociations relatives à la concession de licences sur les BEN sont généralement menées sur une base mondiale et que les contrats de licence visent souvent des familles de BEN qui ont été délivrés par plusieurs pays pour les mêmes inventions.

17. Les termes de l'article 28:2 n'indiquent pas que l'obligation qu'a chaque Membre de l'OMC de faire en sorte que les titulaires de brevets aient le droit "de conclure des contrats de licence" se limite au fait de faire en sorte que les titulaires de brevets aient le droit de conclure des contrats de licence *concernant les brevets délivrés par ce Membre*.

18. Le Groupe spécial a donc fait erreur en évaluant exclusivement si "la Chine fai[sait] en sorte que le titulaire d'un brevet ait le droit de conclure des contrats de concession de licences pour des brevets délivrés en Chine, conformément à l'article 28:2".⁷

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.240 à 7.242 et 8.2.a.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.240.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.242.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.247, 7.248, 7.250 à 7.252 et 8.2.b.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.248.

19. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de la première phrase de l'article 1:1, lue conjointement avec l'article 28:2 de l'Accord sur les ADPIC, en constatant que ces dispositions prescrivaient seulement à un Membre de l'OMC de faire en sorte que, *dans le cadre de son système juridique national*, les titulaires de brevets aient le droit de céder ou de transmettre par voie successorale leurs brevets, ainsi que le droit de conclure des contrats de licence concernant des brevets délivrés par ce Membre.⁸

20. Le Groupe spécial a aussi fait erreur en constatant que, parce que les titulaires de BEN s'étaient engagés à concéder des licences à des conditions FRAND pour leurs brevets, les mesures provisoires imposées par les tribunaux appelés à déterminer les conditions FRAND ne pouvaient pas dénier le droit des détenteurs de BEN de concéder une licence pour le brevet.⁹ Le Groupe spécial a donc donné une interprétation étroite erronée du droit des détenteurs de BEN de "conclure des contrats de licence", excluant la possibilité que ce droit soit affecté par des IAP de large portée qui renforcent la position des exploitants dans la négociation des conditions FRAND des contrats de licence et forcent les titulaires de BEN à trouver un règlement.

21. Les Arbitres devraient infirmer la conclusion et les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.247, 7.248, 7.250 à 7.252 et 8.2.b de son rapport.

4 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS L'INTERPRÉTATION DE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 1:1, LUE CONJOINTEMENT AVEC L'ARTICLE 44:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

22. L'Union européenne fait appel de la conclusion et des constatations connexes du Groupe spécial selon lesquelles elle n'a pas étayé son allégation au titre de la première phrase de l'article 1:1, lue conjointement avec l'article 44:1 de l'Accord sur les ADPIC.¹⁰

23. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de la première phrase de l'article 1:1, lue conjointement avec l'article 44:1 de l'Accord sur les ADPIC, en constatant que ces dispositions ne prescrivaient pas aux Membres de s'abstenir d'adopter ou de maintenir en vigueur des mesures qui empêchaient, ou visaient à empêcher, les autorités judiciaires d'autres Membres de l'OMC d'ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un brevet sur les territoires de ces Membres.¹¹

24. Les Arbitres devraient infirmer la conclusion et les constatations concernant l'interprétation de la première phrase de l'article 1:1, lue conjointement avec l'article 44:1 de l'Accord sur les ADPIC, formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.260 à 7.262 et 8.2.c du rapport.

5 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE 41:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

25. L'Union européenne fait appel de la conclusion et des constatations connexes du Groupe spécial concernant l'interprétation et l'application de la deuxième phrase de l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC.¹²

26. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de la deuxième phrase de l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC en constatant que les procédures destinées à faire respecter les droits de PI telles que celles qui étaient spécifiées dans la Partie III se limitaient aux procédures engagées par les détenteurs de droits qui cherchaient à faire cesser, à empêcher ou à dissuader une atteinte aux droits de PI prévus dans l'Accord sur les ADPIC ou à y remédier.

27. Le Groupe spécial a aussi fait erreur dans l'application en conséquence de l'article 41:1 en constatant que la politique d'IAP ne constituait pas une "procédure destinée à faire respecter les droits de PI" parce qu'elle ne concernait pas une atteinte et n'était pas engagée par des détenteurs de droits.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.247 et 7.248.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.250 à 7.252.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.260 à 7.262 et 8.2.c.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.260 et 7.261.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.284 à 7.312 et 8.2.d.

28. Au contraire, les procédures destinées à faire respecter les droits de PI ont une portée plus large que les procédures pour atteinte visant à faire cesser, à empêcher ou à dissuader une atteinte aux droits de PI prévus dans l'Accord sur les ADPIC ou à y remédier. Le Groupe spécial n'a pas analysé l'article 42, qui spécifie les procédures destinées à faire respecter les droits de PI visées à l'article 41:1. Le terme "concerning" dans la version anglaise de l'article 42 indique que les procédures destinées à faire respecter les droits de PI englobent non seulement les procédures judiciaires civiles visant à faire respecter les droits de PI mais aussi les procédures judiciaires civiles qui portent sur des allégations relatives au respect des droits de PI. Par conséquent, la question de savoir si la procédure est une action contre une atteinte n'est pas déterminante; ce qui est important, c'est de savoir si elle touche ou se rapporte au respect de droits de PI couverts par l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe spécial n'a pas reconnu qu'une procédure par laquelle une partie cherche à restreindre la possibilité d'un détenteur de droits de faire respecter des droits de PI, ou à lui interdire de les faire respecter, dans d'autres membres ou une procédure relative à la fixation des conditions de licence concernant aussi le respect des droits de PI prévus dans l'Accord sur les ADPIC et constituent donc des procédures destinées à faire respecter les droits de PI.

29. Le Groupe spécial n'a pas non plus reconnu que les procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de PI, visées à l'article 42 de cet accord, n'imposent pas de restrictions concernant l'identité des demandeurs ou des défendeurs. Il a à tort déduit des procédures destinées à faire respecter les droits de PI spécifiées aux articles 44 et suivants que le défendeur devait être un utilisateur non autorisé allégué d'un objet protégé par la PI, et non le détenteur du droit. Rien dans la Partie III n'indique que les procédures judiciaires civiles se limitent à celles qui sont spécifiées dans les articles 44 et suivants. L'exclusion des procédures dans lesquelles des détenteurs de droits, agissant en qualité de défendeurs, font respecter des droits conférés par l'Accord sur les ADPIC ne tient pas compte de tout le contexte de l'article 41:1, c'est-à-dire l'article 42, et irait aussi à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord sur les ADPIC.

30. Les Arbitres devraient infirmer la conclusion et les constatations connexes concernant l'interprétation et l'application de la deuxième phrase de l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.284 à 7.312 et 8.2.d du rapport.

6 LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT AUSSI COMPLÉTER L'ANALYSE EN CE QUI CONCERNE LES CINQ DÉCISIONS JUDICIAIRES INDIVIDUELLES ACCORDANT DES IAP

31. Si les Arbitres infirment les interprétations juridiques erronées données par le Groupe spécial de la première phrase de l'article 1:1, lue conjointement avec l'article 28:1, l'article 28:2 ou l'article 44:1, et de l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC, l'Union européenne leur demande de compléter l'analyse et de constater que la politique d'IAP de la Chine et les cinq décisions judiciaires individuelles accordant des IAP sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de ces dispositions.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

Table des matières

I. Le Groupe spécial a commis une erreur de droit en constatant que l'Union européenne avait prouvé l'existence de la mesure appelée "politique d'IAP"	2
II. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 63:1 de l'Accord sur les ADPIC	4

I. LE GROUPE SPÉCIAL A COMMIS UNE ERREUR DE DROIT EN CONSTATANT QUE L'UNION EUROPÉENNE AVAIT PROUVÉ L'EXISTENCE DE LA MESURE APPELÉE "POLITIQUE D'IAP"

1. La Chine fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne a indiqué et prouvé l'existence d'une mesure non écrite sous la forme d'une "politique d'injonctions antipoursuites" qui, d'après ses allégations, était maintenue par la Chine. Le Groupe spécial a commis une erreur de droit lorsqu'il a mal appliqué le critère juridique applicable et a constaté que l'Union européenne avait prouvé l'existence de la "politique d'IAP" alléguée en tant que mesure recevable séparément au titre du Mémorandum d'accord sans formuler de constatation selon laquelle cette "politique" avait une teneur normative *distincte* de celle des lois et décisions judiciaires écrites chinoises dont l'Union européenne avait indiqué qu'elles prouvaient l'existence et la teneur de la "politique".

2. Comme cela a été établi dans des différends antérieurs, une mesure non écrite alléguée doit être distincte, sur le plan de son fonctionnement, des autres mesures, facteurs concrets ou éléments dont le Membre plaignant indique qu'ils prouvent l'existence de la mesure non écrite. Cela tient à ce que, conformément aux dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord, y compris les articles 3:3, 7:1 et 19:1, chaque "mesure" indiquée dans une procédure de règlement des différends (qu'elle soit écrite ou non écrite) doit être susceptible, du moins potentiellement, de violer de manière indépendante des obligations juridiques d'un Membre.

3. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* l'a expliqué, une "mesure" pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC "devrait *faire* quelque chose de concret, indépendamment de tout autre instrument, pour pouvoir donner lieu indépendamment à un manquement aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC".¹ Dans le même ordre d'idées, il a été estimé dans des rapports antérieurs que chaque mesure contestée dans une procédure de règlement des différends devait avoir son propre "statut autonome"² et que, dans les cas où un Membre plaignant alléguait que de multiples instruments distincts constituaient une "mesure" unique, le plaignant devait démontrer que la mesure unique alléguée avait une teneur normative distincte, c'est-à-dire qu'elle avait une teneur normative identifiable "distincte de ses composants".³

4. Dans le présent différend, l'Union européenne a indiqué comme mesure en cause une "politique d'IAP" non écrite alléguée. Le Groupe spécial a discerné ce qu'il a estimé être le "fil conducteur" sous-tendant les qualifications par l'Union européenne de la teneur précise de la "politique d'IAP" alléguée:

La teneur précise de la politique d'IAP, telle qu'énoncée par l'Union européenne, est une teneur qui habilite les tribunaux chinois à prononcer un éventail d'interdictions possibles à la demande des exploitants dans le contexte des procédures judiciaires en matière de BEN, dont le respect peut être assuré par l'imposition d'amendes journalières cumulatives, et qui est élaborée et promue par le [Tribunal populaire suprême ("TPS")] et le [Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale].⁴

5. Le Groupe spécial a ensuite évalué si l'Union européenne avait prouvé l'existence de cette "politique" ainsi définie, et a constaté qu'elle l'avait fait, en se fondant sur trois catégories d'éléments de preuve présentés par l'Union européenne: i) l'existence de similitudes entre les cinq décisions judiciaires accordant des IAP indiquées par l'Union européenne; ii) le fait que quatre des cinq décisions judiciaires avaient été désignées par les tribunaux en tant qu'affaires "types" ou avaient reçu d'autres désignations semblables; et iii) le fait que l'Assemblée populaire nationale ("APN") et

¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.85 (mise en relief dans l'original). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.214.

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 50 (observant que chaque mesure contestée doit avoir son propre "statut autonome").

³ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.63.

son Comité permanent avaient "approuvé" l'approche juridique adoptée par le TPS pour l'évaluation des demandes d'IAP dans des procédures judiciaires en matière de BEN.

6. En substance, ce qui sous-tend la conclusion du Groupe spécial, c'est qu'il a considéré que, avant la décision rendue par le TPS dans l'affaire *Huawei c. Conversant*, il y avait de l'"incertitude" sur le point de savoir si le droit chinois autorisait la délivrance d'IAP dans les différends en matière de BEN. Dans l'affaire *Huawei c. Conversant*, le TPS a interprété la Loi sur la procédure civile pour conclure qu'il l'autorisait. Les décisions ultérieures rendues par d'autres tribunaux ont interprété et appliqué la Loi sur la procédure civile et d'autres dispositions connexes du droit chinois d'une manière globalement semblable. Certaines de ces décisions ont reçu des désignations qui les signalaient comme dignes d'attention. Par la suite, le TPS et l'Assemblée populaire nationale, y compris son Comité permanent, ont fait des déclarations que le Groupe spécial a interprétées comme soutenant la décision du TPS dans l'affaire *Huawei c. Conversant* parce qu'elle allait dans le sens des intérêts de la Chine dans le domaine des litiges internationaux en matière de propriété intellectuelle. Sur la base de ces éléments, le Groupe spécial a conclu "que l'Union européenne [avait] démontré l'existence d'une politique, allant au-delà de la simple répétition d'une approche juridique semblable adoptée par les tribunaux chinois dans différentes affaires dans lesquelles des IAP [avaient] été demandées".⁵

7. La Chine a toutefois de nombreuses objections *factuelles* concernant l'exposé du Groupe spécial car, même si l'on prend pour argent comptant les constatations de fait du Groupe spécial concernant l'existence et la teneur de la dénommée "politique d'IAP", aucune de ces constatations ne constitue, ni même n'étayerait, la conclusion juridique nécessaire selon laquelle la "politique" supposée a une valeur normative *distincte de celle du droit écrit chinois et des décisions judiciaires écrites chinoises interprétant et appliquant ce droit*. L'avis du Groupe spécial selon lequel l'interprétation donnée par le TPS de la Loi sur la procédure civile dans l'affaire *Huawei c. Conversant* était "nouvelle", tout en étant factuellement erroné, est dénué de pertinence pour la question de savoir si la "politique d'IAP" présumée a une teneur normative distincte. De même, les prétendus "objectifs de politique" liés à cette "politique" n'ont pas d'incidence sur le point de savoir si elle apporte quoi que ce soit en sus du droit écrit chinois ou des décisions judiciaires interprétant et appliquant ce droit. Même si des organes gouvernementaux ont par la suite "approuvé" l'interprétation du TPS, le Groupe spécial n'a pas démontré comment ces "objectifs de politique" apportaient une quelconque teneur opérationnelle en sus de celle du droit et des décisions judiciaires existants.

8. Comme le Groupe spécial n'a identifié aucun aspect sur lequel la "politique" a des "caractéristiques normatives" qui sont distinctes de celles du droit chinois écrit et des décisions judiciaires écrites, sa conclusion finale selon laquelle la dénommée "politique d'IAP" constitue une "mesure" au sens du Mémoire d'accord est erronée. En conséquence, la Chine demande aux Arbitres d'infirmer la conclusion et les constatations connexes du Groupe spécial selon lesquelles l'Union européenne a établi l'existence d'une "politique d'IAP" non écrite qui était recevable en tant que "mesure" au titre du Mémoire d'accord.

II. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS SON INTERPRÉTATION ET SON APPLICATION DE L'ARTICLE 63:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

9. La Chine fait appel de l'interprétation par le Groupe spécial de l'expression "d'application générale" au titre de l'article 63:1 de l'Accord sur les ADPIC telle qu'elle se rapporte aux décisions judiciaires. Elle fait aussi appel de l'application par le Groupe spécial du critère juridique pertinent aux faits de la cause en l'espèce, qui l'a amené à conclure que la décision du Tribunal populaire intermédiaire de Wuhan dans l'affaire *Xiaomi c. InterDigital*, lue conjointement avec la décision concernant le réexamen dans cette affaire, constituait une décision judiciaire finale "d'application générale" qui était donc soumise à l'obligation de publication ou de mise à la disposition du public énoncée à l'article 63:1.

10. En ce qui concerne l'interprétation par le Groupe spécial de l'article 63:1, la Chine conteste deux positions spécifiques adoptées par le Groupe spécial.

11. Premièrement, la Chine ne souscrit pas à la constatation du Groupe spécial selon laquelle une décision qui applique une disposition existante à une situation de fait nouvelle "représente une

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.197.

innovation" et peut donc être considérée comme constituant une "modification d'un principe ou de critères".⁶ L'interprétation du Groupe spécial implique que, chaque fois qu'un tribunal applique une disposition législative existante à une situation de fait nouvelle, il établit ou modifie des principes ou des critères, et pourrait donc être soumis à l'obligation de publication ou de mise à la disposition du public. La Chine estime que l'interprétation du Groupe spécial est trop large et subjective car elle pourrait potentiellement s'appliquer à toute décision judiciaire et elle ne prend pas en compte la nature exceptionnelle et limitée des décisions judiciaires visées par l'article 63:1 de l'Accord sur les ADPIC.

12. Deuxièmement, la Chine conteste l'avis du Groupe spécial selon lequel des principes ou critères nouveaux ou modifiés devraient être considérés comme applicables dans des affaires futures s'ils "peu[vent] être censé[s] servir de référence pour d'autres tribunaux".⁷ Cette interprétation s'écarte beaucoup du sens ordinaire de l'expression "d'application générale" figurant dans le texte de la disposition, qui désigne une mesure portant sur toutes ou presque toutes les affaires pertinentes, sans que sa portée soit limitée. L'interprétation du Groupe spécial s'éloigne aussi de rapports antérieurs adoptés, dans lesquels il était précisé qu'une mesure "d'application générale" devait faire autorité à un certain degré, créant une "attente" raisonnable quant au fait qu'elle serait suivie (même si elle n'était pas juridiquement contraignante) ou entraînant des conséquences juridiques en cas de non-respect.

13. Le Groupe spécial a appliqué cette interprétation erronée de l'article 63:1 de l'Accord sur les ADPIC pour conclure que la décision du Tribunal populaire intermédiaire de Wuhan dans l'affaire *Xiaomi c. InterDigital*, lue conjointement avec la décision du tribunal concernant le réexamen, constituait une "décision judiciaire ... finale d'application générale" visée par l'obligation de publication ou de mise à la disposition du public. Cette interprétation, si elle n'était pas corrigée, élargirait indûment la portée des décisions judiciaires visées par l'article 63:1 et introduirait une grande incertitude dans la mise en œuvre de cette disposition par les Membres.

14. En conséquence, la Chine demande que les Arbitres infirment l'interprétation par le Groupe spécial de l'expression "décision judiciaire ... finale d'application générale" figurant à l'article 63:1 de l'Accord sur les ADPIC et infirment la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la décision dans l'affaire *Xiaomi c. InterDigital* constitue une "décision judiciaire ... finale d'application générale" au sens de l'article 63:1 de l'Accord sur les ADPIC.

15. Si les Arbitres convenaient avec la Chine que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'expression "décision judiciaire ... finale d'application générale", la Chine leur demande en outre de déclarer sans objet et sans effet juridique la conclusion et les constatations connexes du Groupe spécial concernant l'évaluation de la question de savoir si la Chine a mis la décision dans l'affaire *Xiaomi c. InterDigital* à la disposition du public de façon à permettre aux gouvernements et aux détenteurs de droits d'en prendre connaissance, comme le prescrit l'article 63:1 de l'Accord sur les ADPIC.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.383.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.383.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR
LA CHINE À TITRE DE RÉFUTATION****Table des matières**

I.	LES ALLÉGATIONS D'ERREUR DU GROUPE SPÉCIAL FORMULÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE SONT INFONDÉES	2
A.	L'Union européenne interprète mal l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC.....	2
B.	Le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'article 28:1 de l'Accord sur les ADPIC, tant isolément que conjointement avec l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC	3
C.	Le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'article 28:2 de l'Accord sur les ADPIC, tant isolément que conjointement avec l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC	3
D.	Le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'article 44:1 de l'Accord sur les ADPIC, tant isolément que conjointement avec l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC	4
E.	Le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC.....	5
II.	LES ARBITRES NE DEVRAIENT PAS FORMULER DE CONSTATATIONS CONCERNANT LES DÉCISIONS JUDICIAIRES INDIVIDUELLES	5

I. LES ALLÉGATIONS D'ERREUR DU GROUPE SPÉCIAL FORMULÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE SONT INFONDÉES

A. L'Union européenne interprète mal l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC

1. La Chine fait valoir que l'objet et le but de l'Accord sur les ADPIC sont d'établir des normes minimales pour la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle sur le territoire de chaque Membre. L'Accord sur les ADPIC ne vise pas, en plus, "implicitement" à établir un système supranational "concerté" régissant les procédures judiciaires relatives aux différends privés en matière de propriété intellectuelle qui dépassent les frontières nationales, contrairement à ce que l'Union européenne allègue.

2. L'Accord sur les ADPIC ne dit rien sur les questions de droit international privé qui peuvent se poser à l'occasion de différends en matière de propriété intellectuelle entre des parties privées. Plus important encore dans le contexte du présent différend, l'Accord sur les ADPIC ne dit rien sur les questions relatives à la coopération et à la coordination judiciaires transfrontières, comme le recours à des injonctions antipoursuites pour préserver la compétence d'un tribunal ou les circonstances dans lesquelles un tribunal devrait suspendre, ou refuser d'engager, sa procédure par déférence envers un tribunal d'une autre juridiction ayant été saisi en premier de la question (c'est-à-dire la doctrine du *lis alibi pendens*). Cela tient à ce que l'Accord sur les ADPIC vise exclusivement à maintenir certaines normes minimales concernant la protection et le respect de la propriété intellectuelle sur le territoire de chaque Membre.

3. En outre, l'Union européenne a confirmé tout au long de la présente procédure qu'elle ne considérerait pas que *toutes* les IAP étaient incompatibles avec l'Accord sur les ADPIC.¹ Elle considère que les IAP sont incompatibles avec l'Accord sur les ADPIC uniquement si elles ont une trop "large portée".² Toutefois, en l'absence de toutes dispositions dans l'Accord sur les ADPIC qui portent sur la question des IAP, il n'y a pas de base permettant à un Membre ou à un groupe spécial de déterminer quand une IAP a une trop "large portée".

4. L'Union européenne s'appuie aussi sur le principe de la bonne foi pour discerner l'obligation pour les Membres de s'abstenir d'adopter des "mesures qui vont à l'encontre de l'objet et du but" de l'Accord "ou les compromettent".³ Or le principe de la bonne foi ne peut pas servir à créer des droits et obligations qui vont au-delà du sens ordinaire des dispositions d'un traité, interprétées dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité. Le Groupe spécial a pris note à juste titre du principe bien établi voulant que la bonne foi ne soit pas en soi une source d'obligation dans les cas où il n'en existerait sinon aucune.

B. Le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'article 28:1 de l'Accord sur les ADPIC, tant isolément que conjointement avec l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC

5. Pour établir l'existence d'une violation de l'article 28:1 de l'Accord sur les ADPIC, le Membre plaignant doit montrer que le cadre juridique du Membre défendeur n'accorde pas aux détenteurs de brevets les droits exclusifs considérés pour les brevets délivrés sur son territoire. Dans sa communication en tant qu'appelant, l'Union européenne n'allègue pas que les brevets délivrés en Chine ne confèrent pas les droits exclusifs énoncés à l'article 28:1. En revanche, elle fait valoir que les mesures en cause ont une incidence sur la capacité du détenteur d'un brevet d'exercer dans des pays autres que la Chine les droits exclusifs relatifs aux brevets délivrés dans ces pays.

6. Toutefois, ni l'article 28:1 ni aucune autre disposition de l'Accord sur les ADPIC ne portent sur cette question. Conformément à l'objet et au but ainsi qu'à la portée territoriale de l'Accord sur les ADPIC, évoqués dans la partie I.A, l'article 28:1 vise uniquement à faire en sorte que chaque Membre accorde une norme minimale de protection conférée par un brevet sur son propre territoire. Cette disposition ne concerne pas le point de savoir si et comment une ordonnance *in personam* visant une partie à une procédure judiciaire dans le pays A peut affecter, même temporairement, les incitations qu'a cette partie à exercer les droits de brevet qu'elle détient dans le pays B.

¹ Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 324.

² Voir, par exemple, Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 76.

³ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 56.

7. Le caractère infondé de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 28:1 ressort également de sa suggestion selon laquelle seules les IAP "de large portée" sont incompatibles avec les dispositions qu'elle cite. L'Union européenne ne précise pas ce qu'elle entend par une IAP "de large portée" et il n'y a pas de base interprétative permettant de discerner une telle distinction dans l'article 28:1.

C. Le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'article 28:2 de l'Accord sur les ADPIC, tant isolément que conjointement avec l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC

8. L'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 28:2 de l'Accord sur les ADPIC est non pas que les titulaires de brevets en Chine n'ont pas le droit de conclure des contrats de licence, mais plutôt que la délivrance d'IAP affecte le pouvoir de négociation relatif des titulaires de BEN et des exploitants dans les négociations concernant les conditions auxquelles une licence est concédée sur un brevet. Néanmoins, comme le Groupe spécial l'a à juste titre observé, ces négociations ont généralement lieu après que les détenteurs de BEN se sont engagés à concéder des licences à des conditions FRAND sur leurs brevets. Les procédures judiciaires ou les négociations concernant les taux de redevance ne déniaient pas le droit de conclure des contrats de licence évoqué à l'article 28:2.

9. Dans le cadre de son appel, l'Union européenne allègue que le Groupe spécial a fait erreur i) en se concentrant uniquement sur les droits conférés par les brevets en Chine; et ii) dans son interprétation de ce que le droit "de conclure des contrats de licence" implique au titre de l'article 28:2. S'agissant de la première allégation d'erreur de l'Union européenne, elle est identique, sur le plan de l'interprétation, à son allégation au titre de l'article 28:1 selon laquelle ces dispositions concernent non seulement les droits conférés par un brevet délivré en Chine, mais aussi les effets qu'une ordonnance *in personam* visant une partie privée à une procédure judiciaire peut avoir sur les incitations de cette partie à *exercer* les droits de brevet qu'elle détient dans un pays différent. La Chine a expliqué plus haut pourquoi cette interprétation de l'article 28 est infondée.

10. En ce qui concerne la deuxième allégation, l'Union européenne fait valoir que l'article 28:2 exige que les titulaires de BEN négocient les licences sans subir la coercition imposée par les IAP de large portée. Cet argument est infondé du point de vue tant du droit que des faits.

11. Du point de vue du droit, l'article 28:2 ne régit pas les facteurs qui affectent le pouvoir de négociation entre des parties privées, ni ne porte sur les actions entreprises par les détenteurs de BEN, telles que l'obtention d'IAP dans d'autres juridictions. L'interprétation de l'Union européenne introduit aussi un biais en faveur des titulaires de BEN qui n'a pas de fondement dans le texte de l'article 28:2. En outre, l'argument de l'Union européenne s'appuie sur une distinction entre les IAP "de large portée" et les IAP admissibles. Or l'article 28:2 ne contient pas de fondement pour de telles distinctions, car la disposition ne porte pas sur la question des IAP.

12. Du point de vue des faits, l'allégation de l'Union européenne selon laquelle les IAP exerçaient sur les titulaires de BEN une coercition afin qu'ils parviennent à des règlements incompatibles avec l'exploitation normale des brevets n'est pas étayée par des éléments de preuve. La Chine a souligné tout au long de la procédure que l'Union européenne n'étayait pas ces assertions. Même si l'interprétation du droit donnée par l'Union européenne était valide, ce qui n'est pas le cas, l'allégation serait jugée sans fondement en raison de l'absence d'éléments de preuve.

D. Le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'article 44:1 de l'Accord sur les ADPIC, tant isolément que conjointement avec l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC

13. Comme dans le cadre de ses allégations au titre de l'article 28:1 et de l'article 28:2, l'Union européenne fait valoir que les Membres ont l'obligation implicite au titre de l'article 44:1 de l'Accord sur les ADPIC, lu conjointement avec l'article 1:1, d'éviter les mesures qui compromettent la protection et le respect de la propriété intellectuelle sur le territoire d'autres Membres. Le Groupe spécial a à juste titre rejeté cette interprétation de l'article 1:1, et l'argument de l'Union européenne devrait être rejeté puisqu'il repose sur cette interprétation erronée.

14. La Chine formule néanmoins deux autres observations concernant l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 44:1.

15. Premièrement, une ordonnance *in personam* visant une partie privée dans le pays A n'affecte pas la capacité du pays B de faire en sorte que ses autorités judiciaires puissent "ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un droit", comme l'exige l'article 44:1. Bien qu'une telle ordonnance puisse avoir une incidence temporaire sur les incitations qu'a une partie privée à engager des procédures judiciaires ailleurs, cette question relève du droit international privé et ne compromet pas la capacité des autres Membres de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC.

16. Deuxièmement, l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 44:1 apparaît comme catégorique, impliquant que *toutes* les IAP, et pas seulement celles qui sont "de large portée" (terme que l'Union européenne ne définit pas), violent cette disposition. Cela contredit l'assertion de l'Union européenne au titre de l'article 28:1 et 28:2 selon laquelle seules les IAP "de large portée" sont incompatibles avec l'Accord sur les ADPIC. Cette disparité souligne l'incohérence de l'interprétation donnée par l'Union européenne de l'Accord sur les ADPIC et le risque qu'il soit recouru au règlement des différends pour créer de nouveaux droits et obligations.

E. Le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC

17. La deuxième phrase de l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC fait référence à "ces procédures", qui renvoient aux "procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle" telles que celles qui sont énoncées dans la Partie III de l'Accord sur les ADPIC. Cela inclut les procédures civiles auxquelles l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC exige que les "détenteurs de droits" aient accès, en tant que moyen d'obtenir "une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits".

18. Dans son rapport, le Groupe spécial a examiné de manière exhaustive les différents types de "procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle" énoncées dans la Partie III de l'Accord sur les ADPIC et a à juste titre relevé qu'elles étaient toutes engagées par les détenteurs de droits (ou les pouvoirs publics) contre des actes portant atteinte à des droits. L'Union européenne allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et fait valoir que le terme "concerning" dans la version anglaise de l'article 42 devrait être interprété comme renvoyant à toute procédure liée de manière générale aux moyens de faire respecter la propriété intellectuelle, y compris les procédures engagées par les exploitants.⁴

19. L'interprétation proposée par l'Union européenne ne tient pas compte de l'importance du fait que l'article 42 concerne les procédures civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle auxquelles les Membres doivent donner accès aux *détenteurs de droits*. Ce fait confirme que, comme c'est le cas de toutes les autres procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle auxquelles les Membres doivent donner accès au titre de la Partie III, l'article 42 concerne des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle engagées par les détenteurs de droits contre des actes allégués portant atteinte à des droits commis par des parties autres que le détenteur du droit. Si cela n'était pas le cas, l'inclusion de l'expression "aux détenteurs de droits" à l'article 42 serait dénuée de sens, ce qui serait contraire au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile.

20. Quant à la demande de l'Union européenne visant à ce que l'analyse juridique soit complétée en ce qui concerne son allégation au titre de la deuxième phrase de l'article 41:1, l'Union européenne allègue que la dénommée "politique d'IAP" n'offre pas de "sauvegardes [appropriées] contre [l']usage abusif" des injonctions antipoursuites parce que les tribunaux chinois, d'après les allégations, ont délivré des IAP "avec *peu de considération* pour leur incidence sur les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans d'autres Membres" et "ne se sont pas assurés avec une *certitude suffisante* que les prétendus intérêts des requérants avaient été violés ou que cette violation était imminente".⁵ Bien que ces assertions soient factuellement inexactes, l'Union européenne ne définit en tout état de cause pas le niveau de "considération" ou de "certitude" qui serait adéquat pour empêcher que les IAP soient abusives au regard de la deuxième phrase de l'article 41:1. Cela n'est pas surprenant vu que l'Accord sur les ADPIC ne porte

⁴ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 174.

⁵ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 202, 203 (pas de mises en relief dans l'original).

pas sur les IAP et que celles-ci ne font pas partie des "procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ... contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle" énoncées dans la Partie III dudit accord.

II. LES ARBITRES NE DEVRAIENT PAS FORMULER DE CONSTATATIONS CONCERNANT LES DÉCISIONS JUDICIAIRES INDIVIDUELLES

21. L'Union européenne allègue que les tribunaux chinois peuvent continuer à délivrer des IAP incompatibles avec l'Accord sur les ADPIC même si la "politique d'IAP" alléguée est annulée, ce qui étaye l'argument de la Chine selon lequel la politique n'a pas de "teneur normative" indépendante et les IAP en Chine ne peuvent être délivrés que sur la base du droit écrit et d'une interprétation judiciaire.

22. L'Union européenne affirme aussi qu'il est nécessaire de compléter l'analyse concernant les décisions judiciaires individuelles accordant des IAP pour résoudre le différend, mais de telles constatations visant des mesures arrivées à expiration relèvent du pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial et ce dernier a choisi de manière appropriée de ne pas examiner les cinq mesures arrivées à expiration. De plus, le Groupe spécial s'est abstenu d'analyser si les décisions judiciaires individuelles pouvaient enfreindre les obligations énoncées dans l'Accord sur les ADPIC, question revêtant une importance systémique. La Chine fait valoir qu'il serait inapproprié que les Arbitres examinent cette question en l'absence de toute analyse du Groupe spécial en la matière.

ANNEXE C-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR
L'UNION EUROPÉENNE À TITRE DE RÉFUTATION****1 LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE LA MESURE
"POLITIQUE D'IAP" EXISTAIT ET AVAIT UNE TENEUR NORMATIVE DISTINCTE**

1. Contrairement à ce que la Chine allègue, le Groupe spécial a établi à juste titre l'existence de la politique d'IAP. Le Groupe spécial a rejeté une demande similaire pendant la phase de réexamen intérimaire. Il a constaté que la politique d'IAP était distincte du droit chinois parce qu'elle était composée d'un certain nombre d'éléments, y compris des jugements de tribunaux et de nombreux documents d'orientation qui allaient au-delà du cadre juridique existant.

2. Le Groupe spécial a conclu, sur la base des éléments de preuve évalués dans leur ensemble, que la politique d'IAP était une mesure unique qui fonctionnait, en vue de la réalisation d'un objectif commun, de manière à habiliter les tribunaux chinois à imposer un éventail d'interdictions possibles à la demande des exploitants dans le contexte des procédures judiciaires en matière de BEN, dont le respect pouvait être assuré par l'imposition d'amendes journalières cumulatives, et qui était élaborée et promue par le TPS et approuvée par le Comité permanent de l'APN.

3. Le Groupe spécial a aussi constaté que la politique d'IAP était une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective parce qu'elle créait des attentes de la part des acteurs publics et privés en ce qui concerne la possibilité d'obtenir des IAP dans le contexte des procédures judiciaires en matière de BEN, qu'elle était censée être appliquée de manière générale par les tribunaux chinois, qu'elle affectait un nombre indéterminé d'agents économiques et qu'il y avait une probabilité élevée qu'elle soit maintenue à l'avenir.

4. En outre, l'Union européenne affirme que la première allégation de la Chine en appel devrait être purement et simplement rejetée parce que la Chine prend la liberté de contester des constatations de fait du Groupe spécial et demande pour l'essentiel aux Arbitres de réexaminer les faits et les éléments de preuve déjà examinés pendant la procédure du Groupe spécial.

5. La Chine infère que la politique d'IAP n'est pas une mesure pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC parce que la teneur précise identifiée par le Groupe spécial n'est pas une teneur normative distincte de celle des éléments de preuve correspondants et reflète simplement le droit chinois existant.

6. La Chine fait erreur. Le Groupe spécial a constaté que la politique d'IAP allait au-delà du droit chinois préexistant et créait une nouvelle voie juridique conférant aux tribunaux chinois le pouvoir de délivrer des IAP dans les procédures judiciaires en matière de BEN. Il a confirmé la portée précise de la politique d'IAP sur la base des éléments de preuve dans leur ensemble et non par référence à un quelconque instrument spécifique.

7. Enfin, le Groupe spécial a correctement appliqué le bon critère juridique pour déterminer si la politique d'IAP était une mesure non écrite pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Il a constaté que la politique conférait aux tribunaux chinois le pouvoir de délivrer des IAP, fournissait des orientations concernant la manière d'utiliser ce pouvoir et créait des attentes dans le public. Compte tenu de la jurisprudence, le fait que la politique d'IAP n'"encourage" pas les tribunaux chinois à adopter des injonctions antipoursuites est dénué de pertinence.

**2 LE GROUPE SPÉCIAL A DÛMENT INTERPRÉTÉ ET APPLIQUÉ L'ARTICLE 63:1 DE L'ACCORD
SUR LES ADPIC**

8. Le Groupe spécial a dûment interprété le champ de l'obligation, énoncée à l'article 63:1 de l'Accord sur les ADPIC, de publier les décisions judiciaires finales "d'application générale".

9. Le Groupe spécial a énoncé un critère juridique en deux étapes et a conclu qu'une décision judiciaire finale était "d'application générale" au sens de l'article 63:1 si: i) elle établissait ou modifiait des principes ou des critères, qui étaient ii) applicables dans des affaires futures.

10. En ce qui concerne la première étape, le Groupe spécial a constaté qu'une décision qui déterminait qu'une disposition existante pouvait être appliquée dans une situation de fait nouvelle représentait une innovation et constituait une modification de principes ou de critères.

11. La Chine fait valoir à tort qu'une décision judiciaire finale établit ou modifie des principes ou des critères *uniquement* quand l'application d'une disposition existante à une situation de fait nouvelle a un effet de réglementation. Les configurations factuelles nouvelles diffèrent des variations habituelles d'une affaire à l'autre, car elles supposent des différences de fond dans les faits qui envisagent l'application du droit existant d'une façon nouvelle, créant une nouvelle voie juridique.

12. En ce qui concerne la deuxième étape, le Groupe spécial a constaté qu'une décision judiciaire finale était applicable dans des affaires futures, même lorsqu'elle n'était pas contraignante hors du contexte du différend considéré, si elle avait une valeur persuasive et pouvait être censée servir de référence pour d'autres tribunaux.

13. La Chine fait valoir que les décisions qui peuvent servir de référence pour des affaires futures ne peuvent pas être considérées comme étant "d'application générale". Les allégations de la Chine sont dénuées de fondement. Si l'interprétation de la Chine était correcte, ce qui n'est pas le cas, elle impliquerait que les Membres qui n'ont pas de système de précédent contraignant ne seraient pas soumis à l'article 63:1 de l'Accord sur les ADPIC, ce qui limiterait fortement l'efficacité des obligations de transparence. Or ce n'était pas l'intention des rédacteurs de l'Accord.

14. Enfin, le Groupe spécial a dûment appliqué l'article 63:1 de l'Accord sur les ADPIC à la décision du Tribunal populaire intermédiaire de Wuhan à l'effet de délivrer une IAP dans l'affaire *Xiaomi c. InterDigital*, lue conjointement avec sa décision concernant le réexamen. Il a conclu à juste titre qu'il s'agissait d'une décision judiciaire finale "d'application générale" au sens de l'article 63:1 de l'Accord sur les ADPIC, en se fondant sur sa portée mondiale et sur son identification en tant qu'"affaire type" dans des publications officielles.

3 CONCLUSIONS

15. Pour les raisons exposées dans sa communication, l'Union européenne demande aux Arbitres de rejeter tous les motifs d'appel présentés par la Chine.

ANNEXE D**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES¹**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique de la communication écrite de l'Australie en tant que tierce partie	40
Annexe D-2	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	42
Annexe D-3	Résumé analytique de la communication écrite du Royaume-Uni en tant que tierce partie	43

¹ Reproduits sous leur forme originale. Voir le paragraphe 1 iv) de la lettre adressée avant l'arbitrage datée du 4 avril 2025: "Ces résumés analytiques seront annexés en tant qu'addenda à la décision au titre de l'AMPA et leur contenu ne sera pas révisé ni retouché par les arbitres dans le cadre de l'AMPA".

ANNEXE D-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE L'AUSTRALIE
EN TANT QUE TIERCE PARTIE****TABLE DES MATIÈRES**

LISTE DES SIGLES, ABRÉVIATIONS ET FORMES ABRÉGÉES	2
A. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que "rien" de pertinent n'était l'interprétation donnée par l'Australie de la première phrase de l'article 1:1	3
B. Le Groupe spécial a fait erreur dans son application du principe de la "bonne foi"	3

LISTE DES SIGLES, ABRÉVIATIONS ET FORMES ABRÉGÉES

Abréviation	Forme complète ou description
DPI	Droits de propriété intellectuelle
Accord sur les ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

1. L'Australie souscrit à l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de la première phrase de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC. Selon elle, le Groupe spécial a exclu à tort la prescription imposant aux Membres de faire en sorte que leur mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC n'interfère pas avec la capacité d'autres Membres de s'acquitter de leurs propres obligations au titre de cet accord ni ne la compromette.

A. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE "RIEN" DE PERTINENT N'ÉTAYAIT L'INTERPRÉTATION DONNÉE PAR L'AUSTRALIE DE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 1:1

2. Le sens courant de "give effect to" (donner effet à) est "to render operative" (mettre en application).¹ Contrairement à ce que le Groupe spécial a constaté, ce sens courant n'étaye pas une interprétation qui est circonscrite à la mise en œuvre au niveau national. Le contexte des deuxième et troisième phrase de l'article 1:1 ne contredit pas cette interprétation parce que ces dispositions sont subordonnées à la première phrase.

3. La prescription relative à une protection "efficace" des DPI qui figure dans le préambule de l'Accord sur les ADPIC² est pertinente pour l'interprétation de son objet et de son but. Cette prescription exige que les Membres fassent en sorte que leurs actions ne compromettent pas la capacité des autres de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC.

4. En outre, l'équilibre des droits et obligations inscrit dans l'article 7 (Objectifs) empêche les Membres de faire abstraction de l'effet de leurs mesures sur la capacité d'autres Membres de se conformer à leurs propres obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC. De l'avis de l'Australie, le Groupe spécial a fait erreur en ne tenant pas dûment compte de ces dispositions.

B. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS SON APPLICATION DU PRINCIPE DE LA "BONNE FOI"

5. Contrairement à ce que le Groupe spécial a visiblement compris, l'Australie ne s'appuie pas sur le principe de la bonne foi pour étayer l'existence d'une obligation dans la première phrase de l'article 1:1, dans laquelle elle n'existe sinon pas.

6. Comme cela est exposé dans la section précédente, l'analyse interprétative faite par l'Australie de la première phrase de l'article 1:1 est fondée sur les principes coutumiers d'interprétation. Dans son analyse, l'Australie recourt au principe de la bonne foi pour étayer son interprétation. Un Membre ne peut pas donner effet aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC de bonne foi s'il fait activement obstacle à la capacité d'un autre Membre de respecter ses propres obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC.

¹ Oxford English Dictionary online, définitions de "to give effect to" et de "operative".
https://www.oed.com/dictionary/effect_n?tab=meaning_and_use#5751968 (consulté le 9 mai 2025).

² Préambule de l'Accord sur les ADPIC, premier considérant.

ANNEXE D-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE
DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

1. Premièrement, le Japon souscrit aux constatations du Groupe spécial selon lesquelles les cinq IAP indiquées étaient des expressions de la politique d'IAP de la Chine¹, qui est une mesure non écrite ayant la nature spécifique d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective.²

2. Deuxièmement, le Japon note que tout ce qui rend difficile l'empêchement du commerce de biens portant atteinte à la PI constituerait un "obstacle[] au commerce légitime" au titre de l'article 41:1. La politique d'IAP de la Chine empêche les détenteurs de droits de déposer des recours juridiques contre des atteintes, sapant systématiquement la compétitivité des produits sous licence. Par ailleurs, elle ne comporte pas de sauvegardes contre un usage abusif.

3. Troisièmement, l'article 63:1 entend ""permettre aux gouvernements et aux détenteurs de droits [de] prendre connaissance" des mesures qui visent [...] des droits de PI".³ Il est important d'avoir accès aux décisions judiciaires finales nouvelles ayant une portée ou un effet différents de ceux des décisions antérieures afin de comprendre l'évolution du système de PI du Membre considéré car cela peut indiquer la tendance ou la direction de l'évolution du système de PI dans le futur. À cet égard, il y avait certaines décisions judiciaires qui entérinaient des principes ou critères précédemment établis mais aboutissaient à un résultat différent, y compris une IAP dans l'affaire OPPO c. Sharp qui différait des décisions d'IAP antérieures en ce sens qu'elle n'interdisait pas à Sharp d'intenter certaines autres actions en justice.⁴ En dépit de la constatation du Groupe spécial à l'effet d'exclure cette affaire du champ de l'article 63:1, le Japon soutient que de telles décisions judiciaires devraient aussi être soumises à l'obligation de transparence énoncée à l'article 63:1.

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.163 à 7.175.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.204 et 7.205.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.371.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.392.

ANNEXE D-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DU
ROYAUME-UNI EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. RÈGLES D'INTERPRÉTATION APPLICABLES AUX ACCORDS VISÉS DE L'OMC**

1. L'interprète d'un traité doit soupeser et mettre en balance le sens ordinaire des termes du traité, son contexte ainsi que son objet et son but pour parvenir à une conclusion globale sur le sens d'une disposition.
2. Le contexte pertinent inclut à la fois le contexte immédiat et le contexte plus large d'un accord. L'utilisation de termes différents dans un traité peut impliquer une différence dans le sens recherché. Cependant, la signification de différences mineures de termes d'un bout à l'autre d'un traité ne doit pas être surestimée.
3. La prescription imposant d'interpréter un traité "de bonne foi" fait référence à la *manière* dont l'interprétation du traité est effectuée et est distincte de l'obligation pour une partie de s'acquitter de bonne foi de ses obligations au titre du traité.
4. Si un traité doit être interprété à la lumière de son objet et de son but, cela n'autorise pas un organe juridictionnel à réviser le traité ou à passer outre à un texte clair.

II. PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 1:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

5. Le Groupe spécial a fourni une analyse solide du sens ordinaire, du contexte et de l'objet et du but pertinents lorsqu'il a conclu que la prescription de la première phrase de l'article 1:1 imposant de "donner effet" à l'Accord sur les ADPIC ne contenait aucune obligation concernant l'objet et le but de l'Accord sur les ADPIC ou sa mise en œuvre par d'autres Membres de l'OMC.¹
6. Le Groupe spécial a correctement compris le sens ordinaire de la première phrase de l'article 1:1. Il a aussi correctement observé que le contexte, y compris l'accent mis sur la mise en œuvre au niveau national de l'Accord sur les ADPIC dans les deuxième et troisième phrases de l'article 1:1, et l'emploi de l'expression "donner effet à" dans les Conventions de Paris et de Berne², indiquaient que la première phrase visait seulement à prescrire aux Membres de mettre en œuvre les normes minimales de l'Accord sur les ADPIC dans leur droit interne.
7. Lorsqu'il a effectué son analyse, le Groupe spécial a correctement compris les limites de l'objet et du but, ainsi que le rôle de la bonne foi dans l'interprétation des traités.³

III. ARTICLE 41:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

8. L'analyse du Groupe spécial, qui l'a conduit à conclure que "les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la Partie III permettent au détenteur d'un droit (ou aux pouvoirs publics) de chercher à faire cesser, à empêcher ou à dissuader une atteinte aux droits de PI prévus dans l'Accord sur les ADPIC, ou à y remédier, dans les cas où le défendeur est un utilisateur non autorisé allégué d'un objet protégé par la PI, et non le détenteur du droit"⁴, était correcte.
9. Le texte de l'article 41:1 précise que les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle énoncées sont celles qui permettent au détenteur d'un droit (ou aux pouvoirs

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.231.

² Article 25 2) et article 36 2), respectivement.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.226.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.301.

publics), agissant en qualité de requérant, d'engager une action contre un acte allégué portant atteinte à des droits de PI.

10. L'interprétation du Groupe spécial est étayée par le contexte des dispositions figurant dans la "Partie III – Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle", ainsi que par l'architecture de l'Accord sur les ADPIC. Elle cadre aussi avec l'objet et le but de l'Accord sur les ADPIC.
